

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE

A

L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT de la commune d'ASPREMONT

Alpes-Maritimes



du mardi 4 janvier au vendredi 4 février 2022

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Lavillette', is written over a light blue rectangular background.

Jacques LAVILLETTE

Nice, le 02 mars 2022

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE	3
1.1. Cadre général	3
1.2. Environnement administratif, juridique et réglementaire	3
1.3. Composition du dossier	4
1.4. Présentation du projet	4
1.4.1. Textes de référence	4
1.4.2. Contexte	4
1.4.3. Le projet	5
1.4.4. Décision de l'autorité environnementale sur opportunité étude d'impact	6
1.5. Examen des avis des personnes publiques associées	6
1.5.1. Le Conseil Municipal de la commune d'Aspremont	6
1.5.1.1. Réponses de la DDTM	6
1.5.2. La métropole NCA	6
1.5.2.1. Réponses de la DDTM	7
1.5.3. Le SDIS	7
1.5.4. Le Conseil Départemental	7
1.5.5. Le conseil Régional Provence Côte d'Azur	7
1.5.6. La Chambre d'Agriculture	7
1.5.6.1. Réponses de la DDTM	7
1.5.7. Le Centre régional de la propriété forestière	8
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	8
2.1. Désignation du commissaire enquêteur	8
2.2. Rencontres avec la DDTM	8
2.3. Action d'information préalable et bilan de la concertation	8
2.3.1. Moyens mis en œuvre	8
2.3.2. Bilan de la concertation	9
2.4. Visite des lieux avec la DDTM et l'ONF	9
2.5. Publicité	11
2.6. Réunion publique	11
2.7. permanences	11
2.8. Entretien avec M. le Maire d'Aspremont	11
2.8.1. Observations de la DDTM	13
2.8.2. Avis du commissaire enquêteur	14
2.9. Recueil du registre et des documents annexes	16
3. EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	16
3.1. Remarque générale	16
3.2. Etude des observations	16
3.2.1. Observations écrites	16
3.2.2. Courriers	26
3.2.3. mails	38
PIECES ANNEXEES	43

1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

1.1. Cadre général

Depuis la loi Barnier du 2 février 1995 sur la prévention des risques naturels, l'État doit doter les communes exposées à des risques naturels importants (incendie de forêt, inondation, mouvements de terrain...), de plan de prévention des risques. L'objectif recherché est de mieux protéger les personnes et les biens, d'informer les populations concernées sur les risques encourus et sur les mesures obligatoires à prendre, notamment en matière d'urbanisme.

Le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt, (PPRIF), constitue l'unique procédure spécifique à la prise en compte des risques d'incendie de forêt dans l'aménagement du territoire, notamment lors de la délivrance des permis de construire.

Le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts de la commune d'Aspremont est justifié par l'existence d'un risque important d'incendies de forêt et de la probabilité de conséquences pour la population. Le rapport de présentation du « porté à connaissance » de la Direction Des Territoires et de la Mer (DDTM), précise en page 4, qu'environ 85% du territoire de la commune est exposé à des formations potentiellement combustibles. La prescription du PPRIF est notamment fondée sur le retour d'expériences des 59 départements de feu passés entre 1975 et 2008.

Le PPRIF approuvé vaudra servitude d'utilité publique conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé au document d'urbanisme (PLUm) s'imposant à tous - particuliers, entreprises, collectivités et Etat. Il sera dès lors opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol réglées par le Code de l'Urbanisme.

1.2. Environnement administratif, juridique et réglementaire

La procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune d'Aspremont s'inscrit dans les prescriptions du Titre VI, chapitre II du code de l'environnement, articles L 562-1 à 9, et R 562-1 à R 562-10-2 pour la partie réglementaire.

Le PPRIF de la commune a été prescrit par Arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du premier juin 2019, en considération de l'évolution du cadre normatif impliquant la mise à jour de l'Arrêté initial du 05 juin 1996.

Il a été élaboré en concertation avec la Métropole NCA, la chambre d'Agriculture, le conseil Départemental, le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, et le Centre Régional de la propriété Forestière Provence Côte d'Azur.

Le projet du PPRIF est soumis à enquête publique par Arrêté Préfectoral, dans les formes prescrites par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement. Il est opposable aux tiers dès après son approbation et l'exécution de la dernière mesure de publicité l'ayant approuvé.

Le Maire de la Commune est entendu par le Commissaire Enquêteur après délibération du Conseil Municipal.

1.3. Composition du dossier

Conformément aux prescriptions de l'article R 562-3 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique est composé des documents suivants, tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- Le rapport de présentation du projet de Plan de Prévention des Risques incendies de forêt
- Le plan de zonage,
- Le règlement et la carte des travaux obligatoires,
- Les cartes informatives : aléa, historique des feux de forêt, carte des voiries, carte des points d'eau incendie et carte des enjeux d'équipements, (voirie, hydrants),
- La carte des enjeux
- Le bilan de la concertation

En annexe figurent :

- Les comptes rendus et support de présentation des réunions techniques ainsi que ceux des personnes publiques associées, (PPA),
- Les pièces justificatives de la consultation des PPA ainsi que les avis et une synthèse,
- L'Arrêté préfectoral prescrivant le PPRIF,
- La décision de l'autorité Environnementale
- Les pièces relatives à la procédure d'organisation de l'enquête publique.

Le dossier mis en enquête publique est conforme aux dispositions légales.

1.4. Présentation du projet

1.4.1. Textes de référence

Les plans de prévention des risques Incendie de forêt sont institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ils visent à maîtriser l'interface habitat-forêt. Ils répondent aux objectifs de non aggravation de l'exposition et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens en :

- Délimitant des zones d'exposition aux risques à l'intérieur desquelles des constructions ou des aménagements sont interdits ;
- Définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des constructions et aménagements existants.

1.4.2. Contexte

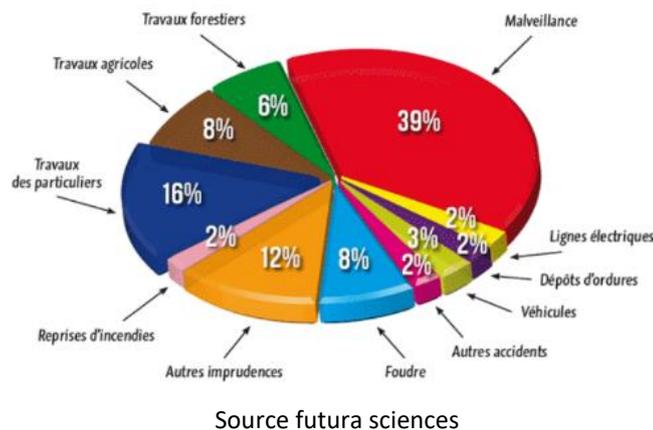
Les conditions météorologiques et les caractéristiques de la végétation conditionnent le développement des incendies, les premières pouvant avoir une influence non négligeable sur les secondes.

Les périodes de sécheresse et les épisodes de vents forts, sont favorables à l'éclosion des incendies. Le vent accélère le dessèchement des sols et des végétaux et augmente les risques de mises à feu, par la dispersion d'éléments incandescents et d'arcs électriques. La chaleur dessèche les végétaux par évaporation et provoque, lors des périodes les plus chaudes, la libération d'essences volatiles, à l'origine de la propagation des flammes. De même, la foudre est

à l'origine de 4 % à 7 % des départs de feux, notamment en plein cœur des massifs et lors des mois les plus chauds de l'année.

En zone de relief irrégulier comme c'est le cas pour Aspremont, la progression du feu est accélérée dans les montées et ralentie dans les descentes.

A ces facteurs naturels, s'ajoute l'influence des facteurs anthropiques, dans la mesure où plus de 80% des incendies sont causés chaque année par des activités humaines¹, (malveillance, chantiers de BTP, activités agricoles, activités du quotidien : mégots, barbecues ou feux de camps). La moitié de ces feux sont dus à des imprudences et comportements dangereux, aussi bien de touristes que de riverains. Plus de 50% des départs de feux pourraient être évités en appliquant les bons gestes au quotidien.



1.4.3. Le projet

L'élaboration du Plan de Prévention Incendies de Forêt de la commune d'Aspremont s'articule autour de trois objectifs complémentaires :

- Identifier et porter à la connaissance du public les zones exposées aux risques,
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà exposés,
- Ne pas augmenter la population dans les zones les plus exposées en évitant que de nouvelles constructions et activités ne s'implantent.

Etabli à l'échelle communale, le PPRIF d'Aspremont vise prioritairement les territoires soumis à une forte pression foncière, et exposés à des niveaux de risque importants.

La totalité du territoire de la commune est concernée par le projet.

L'étude de l'aléa incendie de forêt sur la commune a été conduite par l'agence DFCI de l'Office National des Forêts. Elle permet de localiser les zones exposées et de hiérarchiser le risque d'incendie. Elle a pour objectif la constitution d'une information de base destinée à améliorer les actions de prévention et d'information.

Cette analyse, fondée sur une recherche de l'historique des événements survenus dans le passé, leurs effets et traitements, a été réalisée en 2017. Elle permet de déterminer avec une grande précision l'intensité du phénomène « incendie de forêt », en tous points de la commune.

¹ Source Prométhée, base de données officielle pour les incendies de forêt dans la zone méditerranéenne française

Elle a également mis en évidence que Aspremont est particulièrement exposée avec 447 hectares de forêt détruits depuis 1973 par les incendies recensés sur la commune.

Le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire recense à ce jour près de 200 PPRIF approuvés dont 45% en région PACA, (*source : géorisques.gouv.fr*).

1.4.4. Décision de l’Autorité Environnementale sur l’opportunité de réaliser une étude d’impact après examen au cas par cas

En réponse à la demande d’examen soumise par la DDTM le 15 octobre 2018, et en considération des caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d’être touchée, et selon les informations fournies par le pétitionnaire, l’Autorité Environnementale a estimé non nécessaire une évaluation environnementale dans le cours de l’élaboration du PPRIF de la commune d’Aspremont.

1.5. Examen des avis des personnes publiques associées

Les avis des personnes publiques associées à l’élaboration du PPRIF, ont été sollicités par courriers recommandés datés du 17 août 2021. Les PPA concernées sont :

- La commune,
- La Métropole Nice Côte d’Azur,
- Le service départemental d’incendie et de secours,
- Le conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- Le conseil régional Provence Côte d’Azur,
- La chambre d’agriculture des Alpes-Maritimes,
- Le centre régional de la propriété forestière.

Le bureau d’études retenu pour l’élaboration du PPRIF est l’Office National des Forêts.

1.5.1. Le conseil municipal de la commune d’Aspremont

La municipalité a émis un avis favorable avec deux réserves :

- Elargir la zone bleue sur la parcelle communale cadastrée B113, (plan annexé à la délibération) ;
- Soutenir la demande d’un collectif d’administrés pour le déclassement de deux secteurs :
 - Les propriétés situées route de Colomars le long de la RM414 qui dispose d’une aire de retournement et d’un point d’eau à moins de 150m,
 - Les propriétés édifiées route de Castagniers, en raison de la présence d’un point d’eau également à moins de 150m et d’une bonne défendabilité ;

1.5.1.1. Réponses de la DTM

La DDTM a pris en considération la demande de la commune sur la parcelle B113, en raison du faible niveau de risque du secteur concerné.

Concernant les propriétés bâties en bordure de la RM414 et route de Castagniers, les arguments de la commune ne suffisent pas à autoriser le déclassement en zone rouge de secteurs particulièrement exposés.

1.5.2. La métropole NCA

- a. Un point d'eau incendie a été créé entre les deux points d'eau prévus au titre des mesures obligatoires. Ces 2 points sont-ils obligatoires ?
- b. La point d'eau n° 1 à normaliser n'existe pas à l'endroit indiqué mais il y a une citerne installée au 1692 route de Nice par un propriétaire (travaux non achevés à ce jour) ;
- c. Déplacer le point C7 au croisement des chemins des cabannes bétonnières et inférieures, (temps de séjour de l'eau dans les canalisations) ;
- d. Il manque des précisions sur les points d'eau à normaliser situés en domaine privé ;
- e. Le point C11 à créer est situé sur le domaine privé ;
- f. Suppression de la plateforme de retournement PFR12 de la liste des travaux obligatoires en raison des difficultés techniques ;
- g. Préciser que les PFR1 et 9 sont situés en domaine privé.

1.5.2.1. Réponses de la DTM

- a. Les travaux prescrit feront l'objet d'une nouvelle analyse ;
- b. Le point d'eau à normaliser est bien la citerne privée. La référence sera corrigée sur la carte des travaux obligatoires ;
- c. Ces demandes feront l'objet d'une nouvelle analyse de la DDTM ;
- d. Le statut des points d'eau à normaliser sera précisé dans le règlement (public/privé) ;
- e. Le règlement précisera que les PFR1 et 9 sont situés en domaine privé.

1.5.3. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le SDIS émet un avis favorable avec la mise à jour du schéma de la clé « polycoïse »

La DDTM indique que le règlement sera actualisé avec le schéma de la clé.



1.5.4. Le conseil départemental des Alpes-Maritimes,

L'avis favorable du Conseil Départemental a été acté faute de réponse à la demande d'avis dans les délais impartis.

1.5.5. Le conseil régional Provence Côte d'Azur,

L'avis favorable du Conseil Régional a été acté en l'absence de réponse à la demande d'avis dans les délais impartis.

1.5.6. La chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,

- a. La taille et la notion de la définition du local refuge mérite d'être spécifiées dans le règlement, (car elle est applicable aux constructions agricoles et forestières en zone rouge B1 et B1a ;
- b. Préciser le système toléré pour le remplissage des réservoirs d'eau incendie, un raccordement de la toiture comme impluvium est-il accepté ?

1.5.6.1. Réponses de la DTM

- a. Local en dur permettant l'accueil de la totalité des personnes travaillant et logeant sur l'exploitation, (2/m² sans mobilier), selon les normes prescrites pour confiner pendant 30 minutes les personnes concernées ;
- b. Le remplissage des réservoirs doit être conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. (le maintien à niveau peut être assuré par la collecte des eaux de pluie).

1.5.7. Le centre régional de la propriété forestière.

L'avis du Centre Régional de la propriété forestière est réputé favorable en l'absence de réponse à la demande d'avis dans les délais impartis.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

En vertu de la demande de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, datée du 17 août 2021, enregistrée au Tribunal Administratif le 19 août, madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice nous a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour cette enquête domiciliée à la mairie d'Aspremont, (06790). La décision prise le 27 août 2021, a été référencée au Tribunal sous le n° E21000037/06.

L'Arrêté d'ouverture de l'enquête a été pris le 22 novembre 2021 sous la référence DDTM-SDRS-PRNT 2021-239, par monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, représenté par monsieur Philippe LOOS, Secrétaire Général.

2.2. Rencontre avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le 16 septembre 2021, nous avons eu un entretien dans les locaux de la préfecture, avec madame Sophie DUHAUTOIS, chargée d'études risques incendies de forêt au sein du pôle Risques Naturels et Technologiques.

Notre interlocutrice nous a présenté le projet et remis les éléments déjà constitués du dossier soumis à l'enquête publique. Madame Duhautois nous a également convié à assister à la réunion publique organisée dans le cadre de la concertation, le 20 septembre 2021 à 18h00 dans la salle des fêtes de la Mairie d'Aspremont.

Un rendez-vous a également été fixé le 7 décembre 2021 à 14h00 à Aspremont, pour effectuer une visite de la commune avec l'ONF.

Nous avons effectué ensemble un contrôle des pièces du dossier complété, en date du 3 janvier 2022.

2.3. Action d'information préalable et bilan de la concertation.

2.3.1. Moyens mis en œuvre

En vertu de l'Arrêté préfectoral AP n° 2019-028 du premier juillet 2019 prescrivant l'élaboration du PPRIF de la commune d'Aspremont, l'accès du public aux informations relatives à la concertation réglementaire s'est effectuée selon les modalités suivantes :

- a. Dossier d'avancement consultable sur le site Internet de la DDTM,
 - b. Organisation d'une réunion publique en mairie d'Aspremont,
 - c. Mise à disposition du public en mairie d'Aspremont du 31 mai 2017 au 2 juin 2021, d'un registre de concertation accompagné des pièces exposant l'état d'avancement du projet,
 - d. Faculté ouverte au public d'interroger la DDTM par courrier AR ou sur une messagerie dédiée,
 - e. Réunion publique tenue à la mairie d'Aspremont le 20 septembre 2021, à laquelle nous avons été convié.
- Publicité :
 - Affichage de l'Arrêté en mairie pendant un mois ainsi qu'au siège de la Métropole NCA, et publication au recueil des actes administratifs,
 - Insertion d'une annonce dans le quotidien Nice-Matin pendant toute la durée de la procédure,
 - Avis d'information dans la presse locale,
 - Communiqués dans le bulletin municipal,
 - Publication de l'Arrêté prescrivant l'élaboration du PPRIF de la commune avec les modalités de la concertation, au recueil des actes administratifs.

2.3.2. Bilan de la concertation

Le registre de la concertation a recueilli 48 observations. 16 d'entre elles, sollicitant un reclassement argumenté et justifié par l'apport d'éléments nouveaux, ont permis de modifier partiellement le projet de plan de zonage.

La réunion de concertation a permis à l'Office National des Forêts de rappeler l'obligation légale de débroussaillage, avec distribution d'une plaquette d'information.

Des interrogations sur les modalités d'implantation des points d'eau ont fait l'objet d'explications détaillées de la part de l'ONF et du SDIS.

Un exposé des conduites à tenir a été délivré, notamment dans le cadre d'une progression très rapide du feu où il est conseillé de se confiner à l'intérieur des habitations. A cet égard, il est fortement recommandé, pour les habitations ne respectant pas les dispositions constructives du PPRIF, d'entreprendre les travaux nécessaires.

Le traitement du quartier du Clodolio a particulièrement été évoqué, en raison de sa très forte exposition. Plusieurs aménagements prescrits par le PPRIF doivent être réalisés, (aire de croisement, plateforme de retournement, installation d'un point d'eau).

En conclusion, la DDTM a évoqué l'enquête publique en insistant sur la nécessité d'apporter des arguments justifiés et documentés au commissaire enquêteur, pour toute demande de reclassement qui sera examinée ensuite par les services de la DDTM et l'ONF.

2.4. Visite des lieux avec la DDTM sous la conduite de l'ONF

Aspremont fait partie du moyen pays niçois. La commune appartient à l'unité urbaine de Nice qui en regroupe 51. Elle est située à 13 km de Nice, à une altitude de 554 mètres, sur les contreforts du Mont Chauve et du Mont-Cima. Majoritairement orientée à l'Ouest, sa superficie cadastrale est de 944 ha dont 801 d'espace naturel.

L'occupation des sols est marquée par l'importance des forêts et milieux naturels, (>77% en 2018, pourcentage équivalent à celui des années 1990). La répartition est la suivante :

Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (44,3 %), forêts (32,8 %), zones urbanisées (22,6 %), zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (0,3 %)

Le centre historique d'Aspremont est situé sur un piton, son habitat est compact et dense.

Madame Duhautois qui a organisé la visite nous a accueilli sur site le 7 décembre 2021 à 14H00, avec monsieur Bruno Tessier-du-Cros Chef de projet à l'ONF, qui a animé la réunion de concertation du 21 septembre 2021.

Nous avons parcouru les sites sensibles de la commune en nous engageant notamment dans les secteurs les plus difficilement accessibles, même avec un véhicule léger. Nous avons ainsi pu identifier la problématique importante de l'intervention des secours, tout simplement impossible en certaines circonstances : l'inaccessibilité des véhicules d'intervention, (voies trop étroites, cheminement escarpé, absence d'aire de retournement, lignes électriques trop basses), l'absence de moyens de lutte tels que des hydrants, et parfois, le cumul de plusieurs de ces facteurs).

Monsieur Tessier-du-Cros est revenu sur son exposé de la réunion de concertation en illustrant sur le terrain, les caractéristiques justifiant la stratégie de prévention élaborée dans le cadre du PPRIF. Il nous a exposé que les feux de cimes brûlent la partie supérieure des arbres en formant des couronnes de feu. Ces feux libèrent de grandes quantités d'énergie et leur vitesse de propagation est très élevée. Ils sont d'autant plus intenses et difficiles à contrôler que le vent est fort et le combustible sec. De surcroît, le vent active les feux en apportant de l'oxygène. La sécheresse entraîne la libération par certains végétaux d'essences particulièrement inflammables.

Les irrégularités du relief, caractéristiques d'Aspremont (*la racine étymologique du nom de la commune est inspirée de la qualification de « montagne âpre »*) contribuent à accélérer le processus de propagation du feu, dans la mesure où les vents suivent le sens de la pente ascendante et transportent les flammèches et particules incandescentes vers les végétaux situés en amont.

Par ailleurs, monsieur Tessier-du-Cros nous expose que la densité des espaces boisés, leur teneur en eau et la disposition des différentes strates végétales sont des facteurs prépondérants dans l'éclosion et la propagation des incendies. De plus, certaines espèces végétales disséminées sur le territoire de la commune sont particulièrement sensibles aux feux (Pins, maquis, futaies, etc.), à l'opposé d'autres essences davantage pyrorésistantes comme le chêne vert ou le châtaigner.

Les fonds de vallons, obscurs et humides, sont peu vulnérables au feu et doivent être préservés. Le moyen privilégié d'y parvenir est de ne pas débroussailler pour protéger la spécificité des vallons obscurs et des espèces végétales qui s'y épanouissent. Il convient donc d'éviter que des constructions soient autorisées à proximité.

Notre interlocuteur a évoqué l'incendie de 1957 qui a parcouru la quasi-totalité de la commune, et plus récemment, celui de 2017, qui a éclos depuis la vallée sur la commune de Castagniers pour gagner la crête en 10 minutes.

Actuellement, le risque sur Aspremont est accru par l'augmentation de la végétation forestière causée par la disparition de nombre d'activités agricoles et pastorale.

Par ailleurs l'augmentation du nombre de résidences accroît le risque d'interfaces urbaines particulièrement dangereuses pour les riverains.

2.5. Publicité

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés par les soins de la DDTM dans deux journaux :

- Le 17 octobre 2021 et le 04 janvier dans le quotidien « NICE MATIN »,
- Du 10 au 16 décembre 2021, et du 31/12/2021 au 06/01/2022 dans l'hebdomadaire d'annonces légales « Les petites affiches des Alpes-Maritimes ».

L'avis d'enquête publique a été affichées sur les panneaux d'affichage de la mairie. Les affiches correspondent aux prescriptions réglementaires, couleur et dimension. J'en ai moi-même vérifié la matérialité. La réglementation est respectée.

L'avis d'enquête a été également mis en ligne ainsi que le dossier complet de l'enquête publique. L'adresse de connexion est mentionnée sur l'Arrêté.

2.6. Réunion publique

La concertation ayant paru suffisamment longue et l'information du public considérée comme satisfaisante, nous n'avons pas jugé nécessaire d'organiser une réunion publique. En outre, aucune des autorités concernées n'en a pas exprimé le souhait.

2.7. Permanences

Les permanences du commissaire enquêteur, ont été effectuées aux lieux, dates et heures prévues par l'arrêté préfectoral portant organisation de l'enquête publique, dans la salle du conseil de la Mairie d'Aspremont, soit :

- Mardi 4 janvier 2022 de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30,
- Mercredi 19 janvier, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Vendredi 4 février, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Les permanences se sont déroulées selon les conditions requises pour la réception du public dans un espace réservé, et dans le respect des prescriptions sanitaires en vigueur. Un poste informatique contenant l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête publique a été mis à la disposition du public qui en ferait la demande.

2.8. Entretien avec monsieur le Maire d'Aspremont

Le 17 janvier, nous avons été reçu par le maire, monsieur Pascal BONSIGNORE, qui a exposé que la liste des travaux n'étant pas exhaustive, la commune doit s'efforcer d'améliorer constamment l'accessibilité des secours et la défense incendie. Nous avons également effectué une visite de la commune le 2 février. Monsieur le Maire a souhaité pouvoir nous exposer ses arguments et propositions sur place.

Il propose notamment de compléter le dispositif de défendabilité du quartier du Clodolio par les mesures suivantes :

1. Installer un deuxième point d'eau incendie. Pour une longueur de voirie de 900 m, l'installation d'un seul PEI semble insuffisante. La Défense de Forêts contre les Incendies (DFCI) est sous dimensionnée dans ce secteur. De nombreuses habitations sont au-delà des 150 m prescrits. Monsieur le maire se préoccupe également de connaître les modalités de reconstruction à l'identique après sinistre.

2. Créer une canalisation acier type colonne sèche jusqu'au point le plus bas du chemin du Clodolio ;

3. Mise en œuvre d'une stratégie d'intervention rapide par la mobilisation de patrouilles de surveillance forestière armées par des sapeurs forestiers du département et de l'ONF, ainsi que des groupes d'intervention feux de forêts armés par le SDIS. Monsieur Bonsignore envisage également d'étudier la possibilité d'édifier une tour de guet avec la protection civile ;

4. Disposer d'un inventaire exhaustif de toute la voirie, dont la largeur des tronçons est inférieure aux 3 mètres réglementaires du passage des véhicules d'incendie et de secours. Ces données permettront de prioriser le traitement de ces voies pour faciliter les points de croisement ;

5. Prise en compte par la Métropole NCA des actions suivantes :

- Concernant la station d'épuration, qualifiée de point sensible en tant que point contact avec la végétation, obtenir confirmation par le SDIS si d'autres actions doivent être mises en œuvre par rapport à cet ouvrage ;
- Pour les zones de rétrécissement identifiées, demander aux organismes gestionnaires (Enedis, Orange) de déplacer les poteaux et pylônes concernés et de procéder à leurs OLD. Il existe en effet une ligne électrique et téléphone assez basse à un endroit avec risque d'arrachement par un engin incendie ;
- Contacter le gestionnaire électricité sur un point sensible représenté par les lignes à haute tension à l'Est et à l'Ouest. Cela concerne l'approche des moyens aériens.

6. Par ailleurs, la commune souhaite que le quartier du Clodolio soit considéré comme prioritaire dans le cadre des travaux prescrits. A ce titre, monsieur le maire souhaite que les premiers travaux puissent commencer dès le rendu de son rapport par le commissaire enquêteur, avant même que le PPRIF soit approuvé. Ce dernier ne devrait l'être au plus tôt qu'à la fin du premier semestre. Monsieur Bonsignore estime urgent d'intervenir avant la période estivale.

Monsieur le Maire d'Aspremont met en exergue les actions suivantes à entreprendre rapidement :

- Améliorer l'accessibilité aux véhicules du SDIS (largeur, croisement et aires de stationnement)
- Traitement des points de croisement inférieur à 3 m
- Traitement des tronçons de voirie où la largeur est insuffisante pour le croisement de véhicules SDIS à gabarit réduit
- Réalisation des 2 premières aires de retournement prévues la PFR6 et la PRF7
- Faire appliquer les OLD aux gestionnaires des réseaux public (réseau électrique, réseau téléphonique)
- Mise en œuvre des OLD incombant à NCA en tant que gestionnaire de la voirie
- Installation du ou des points d'eau incendie et d'une canalisation de colonne sèche

Concernant les autres quartiers de la communes monsieur le Maire demande les mesures de protection suivantes :

7. Chemin du Trier

- Agrandissement du tournant situé sur la parcelle AH n°95
- Mise en œuvre des OLD incombant à NCA en tant que gestionnaire de la voirie
- Faire appliquer les OLD aux gestionnaires des réseaux public (réseau électrique, réseau téléphonique)
- Création d'une aire de retournement au bas du chemin du Trier et installation d'une citerne d'eau de 120 m³ accessible aux camions et aux HBE (hélicoptère bombardier d'eau)
- Mise en œuvre de patrouilles de surveillance forestière. Les riverains ont besoin d'être rassurés en considération de l'identification de la zone comme l'une des plus à risque de la commune.

8. Proposition de priorisation dans l'ordre de création des plateformes de retournement :

	Adresse	Statut	Niveau de priorité
PFR1	Quartier la Treille	Privé	2
PFR2	Route de Castagniers	Public	2
PFR3	Chemin de la Plaine	Public	2
PFR4	Avenue Caravadossi	Public	2
PFR5	Intersection chemin du Clodolio et Colette	Public	1
PFR6	Chemin du Clodolio (AD90 et D168)	Privé	1
PFR7	Chemin du Clodolio	Privé	1
PFR8	Ancien chemin de Colomars	Public	2
PFR9	Lotissement des Templiers	Privé	2
PFR10	Ancien chemin de Nice	Public	1
PFR11	Cabanes Inférieures	Privé	1

9. Points d'eau incendie

La réglementation ne semble pas respectée sur l'installation des points d'eau incendie normalisés à moins de 150 mètres des habitations en zone rouge, B1a et B1 et 200 mètres en zone B2.

Les points d'eau incendie AS 7 et AS 8 n'ont pas leur PV de réception qui doit être transmis au SDIS. Les points d'eau incendie AS 2 et AS 3, installés sur des propriétés privées n'ont pas été réceptionnés. Le maire souhaite disposer d'une copie des PVs de réception.

Il indique que trois PEI ont été installés en 2021 au chemin du Bois, au hameau de la Bégude, et à l'embranchement du chemin du Campoun et de la RM 14.

2.8.1. Observations de la DDTM

Point 1 :

La carte des travaux obligatoires indique les travaux à réaliser, à minima, pour notamment sécuriser le quartier du Clodolio. Ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans.

Au-delà de ces travaux, la collectivité prendra ses dispositions pour que chaque habitation soit située à moins de 150 mètres d'un point d'eau incendie (en zone rouge R, bleue B1a, B1) ou 200 m (en zone B2), comme le précise l'article 12.1 du règlement.

Pour connaître les conditions de reconstruction après sinistre, il convient de se référer à l'article 6.1 du règlement.

Point 2 :

La faisabilité de cet aménagement doit être discutée avec le gestionnaire compétent, à savoir la Métropole Nice Côte d'Azur.

Point 3 :

Ces propositions intéressantes pourraient être intégrées au Plan Communal de Sauvegarde

Point 4 :

Un inventaire des voiries a été réalisé dans le cadre du PPRIF (cf. carte de la voirie).

Point 5 :

Ne relève pas du PPRIF.

Point 6 :

Les travaux prescrits par le PPRIF peuvent tout à fait être initiés avant l'approbation du PPRIF.

Point 7 :

La proposition d'aire de retournement sur ce secteur orienté face au feu montant est une bonne alternative pour améliorer la défendabilité du secteur. Néanmoins, le quartier restera classé en zonage rouge car il est situé en crête, face à un versant présentant un aléa très élevé.

Toutes propositions pour améliorer la défendabilité dans ce secteur sensible sont intéressante, même si elles ne relèvent pas forcément directement du PPRIF.

Point 8 :

Une priorisation des plateformes de retournement sera proposée, en commençant par le quartier du Clodolio.

Point 9 :

Concernant les points d'eau incendie, le règlement prescrit les travaux à faire en priorité pour assurer la défense incendie (cf. carte des travaux obligatoires). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 5 ans.

Au-delà, la collectivité compétente en matière de DECI devra s'assurer qu'aucun bâtiment ne soit situé à plus de 150 mètres en zone R, B1a, B1, et à plus de 200 mètres en zone B2.

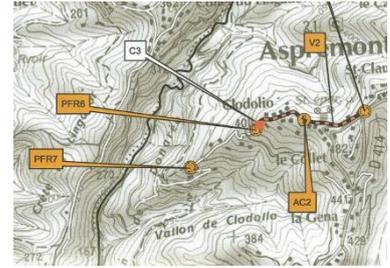
Par ailleurs, le Maire peut demander à MNCA la copie des PVs de réception des points d'eau (publics ou privés).

2.8.2. Avis du commissaire enquêteur

Monsieur Bonsignore s'inscrit dans une démarche d'anticipation, et le plan de gestion de crise qu'il entend finaliser, devra être en parfaite cohérence avec le PPRIF en projet. A cet égard, il a instauré une étroite coopération avec les services du SDIS pour définir des moyens d'actions pertinents.

Dans cette perspective, nous formulerons les remarques suivantes sur les propositions de la municipalité, après avoir collecté les observations de la DDTM consignées ci-dessus :

Points 1 : les points d'eau incendie : dans le cadre du projet du PPRIF objet de l'enquête, nous soutenons la volonté de la municipalité de créer un point d'eau intermédiaire au Clodolio. La démarche est d'autant plus justifiée qu'il est prévu d'élargir la voie pour favoriser l'accès des engins de secours.



Point 2 : La conduite « sèche » qui permettrait d'alimenter en eau le bas du quartier du Clodolio en cas d'incendie ne nous semble pas répondre à la logique de conception du PPRIF :

- Nous savons que les engins de secours ne pourront accéder au bas du quartier,
- Aucune évolution n'apparaît techniquement possible pour améliorer l'accessibilité,
- La sûreté de mise en œuvre d'une canalisation qui n'est pas en charge est hasardeuse,
- La mobilisation de moyens pour entretenir la conduite serait préjudiciable à la cohérence des priorités à respecter dans les opérations de maintenance générale.

De manière générale, les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.

Point 3 : L'élaboration d'un plan communal de sauvegarde prévu à l'article 13-1 du règlement et devant être finalisé dans les deux ans à dater de l'approbation du PPRIF répondra à la préoccupation de la mairie.

Point 4 : La priorisation des travaux sur la voirie, en marge de ceux inscrits dans le cadre du PPRIF, relève de la compétence de la Métropole, en concertation avec l'équipe municipale. La carte de la voirie jointe au dossier d'enquête recense déjà les voies étroites, dont la largeur est inférieure à trois mètres.

Points 5 et 6 : Ces actions, pour indispensables qu'elles soient, relèvent des pouvoirs du Maire en complément de la mise en œuvre du PPRIF. La convergence des compétences sera toujours au bénéfice de tous, dès lors qu'elle s'exerce de façon complémentaire et si possible en concertation, en la circonstance sous l'impulsion du maire.

Point 7 : L'agrandissement du tournant (parcelle AH 95) nous paraît réaliste pour faciliter l'intervention des véhicules de lutte contre l'incendie, et en cohérence avec la normalisation prévue du point d'eau n° 1 situé en aval.



Point 8 : La détermination de l'ordre de priorisation des travaux pour la création des plateformes de retournement appartient au maire. Dans le cas présent, des plateformes naturelles qu'il suffit simplement de matérialiser existent déjà. C'est la raison pour laquelle, monsieur Bonsignore privilégie les situations requérant des travaux plus importants de sorte que les PFR à créer soient plus rapidement opérationnelles.

Point 9 : L'article L 2225-2 du CGCT stipule que les communes, (ou les EPCI), sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont

de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement. Ces dispositions laissent toute latitude à la municipalité pour compléter les préconisations de l'Etat.

2.9. Recueil du registre et des documents annexes

L'enquête s'est terminée le 4 février 2022 à 17h00.

Nous avons clos le registre déposé sur les lieux de l'enquête, dans les locaux de la mairie et l'avons recueilli pour être joint au présent rapport.

37 avis ont été exprimés sur le projet du PPRIF, décomposés en quatorze observations consignées sur le registre, 15 lettres et 8 mails.

3. EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1. Remarque générale

L'enquête publique consacrée au Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt permet au Préfet du Département de modifier le zonage avant approbation définitive en fonction des éléments d'information communiqués par la population. Cette caractéristique induit une forte mobilisation des citoyens, qui se sentent d'autant plus concernés qu'ils disposent de la faculté d'agir concrètement.

Les échanges occasionnés par ces visites ont permis de recueillir l'assentiment de nos multiples interlocuteurs sur la finalité visée d'améliorer la sécurité des personnes et des biens. Le facteur déterminant sur cette nécessité est la prise de conscience produite par l'incendie de la commune voisine de Castagniers en 2017, qui a effrayé nombre d'aspremontois par son intensité et la menace que sa proximité avec le territoire de la commune a constituée.

L'avis favorable sur le principe n'est cependant pas une absolution pour nombre des propriétaires qui estiment leur défendabilité suffisante pour ne pas figurer en zone rouge. Les observations exposent ainsi majoritairement des argumentaires destinés à justifier une demande de reclassement en zone bleue.

3.2. Etude des observations

3.2.1. Observations écrites

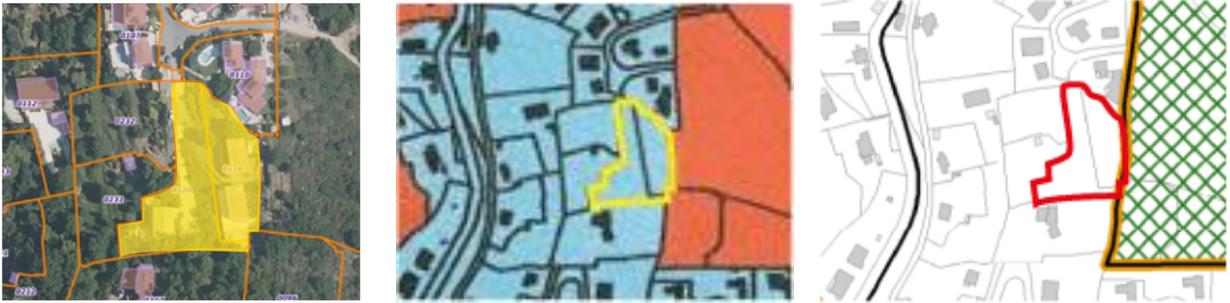
Observation N° UN, madame Aurélie et monsieur Jean Gerthoux Raibaud

Ces personnes s'interrogent sur le classement en zone rouge des parcelles 116 et 220 dans le projet du PPRIF, alors qu'elles étaient initialement en zone bleue et qu'il y a un accès praticable à la route et une borne incendie à moins de 120 mètres.

Réponse de la DDTM

Les requérants font référence au Porter-à-connaissance (PAC) de fin 2018, dans lequel le terrain était classé en zone rouge.

Avis du commissaire enquêteur



Les parcelles concernées par la demande sont situées en zone UFb3 du PLU. Les constructions n'apparaissent pas davantage sur le zonage du PLU. En tout état de cause, les inquiétudes de madame et monsieur Gerthous Raibaud sont infondées concernant le zonage du PPRIF qui classe leurs parcelles en zone bleue.

Observation N° DEUX, monsieur Thierry IVALDI

Monsieur Ivaldi a constaté que sa parcelle 0003 est partiellement classée en zone rouge du PPRIF, ce qui l'empêche de réaliser une petite construction. Il s'interroge sur la raison de ce classement et souhaiterait une explication à défaut d'obtenir le reclassement en bleu de la totalité de son terrain.

Réponse de la DDTM

La partie de parcelle classée en zone rouge se situe en zone d'aléa très élevé, avec un aléa induit important. De plus, cette partie de parcelle n'est pas accessible.

Pour information, les annexes de bâtiments existants sont autorisées en zone rouge sous conditions (Cf. règlement du PPRIF relatif à la zone rouge). La DDTM indique que le zonage doit être maintenu.

Avis du commissaire enquêteur

Monsieur Ivaldi avait déjà exprimé cette requête lors de la concertation. La DDTM et l'ONF n'avaient pu y répondre favorablement au motif que la parcelle est située dans une zone à aléa feu de forêt très élevé avec un risque important. Il avait été signifié dans le bilan de la concertation que la zone rouge serait maintenue. L'observation du relief montre que la zone rouge s'inscrit dans la topographie du terrain.



Les pentes exposées à un feu montant génèrent une propagation très rapide du feu ce qui représente un risque accru d'encerclement pouvant menacer les services de secours engagés sur un secteur difficile d'accès. Dans un tel contexte, d'autres forces d'intervention seraient mobilisées pour secourir les premiers intervenants, au préjudice d'autres sites. C'est ce qui justifie la décision de maintien en zone rouge de certains secteurs. En la circonstance, cela nous semble être la justification de la réponse de la DDTM.

Observation N° TROIS, monsieur Stéphane GAL

Monsieur Gal, propriétaire de la parcelle AE 84 avait déposé un dossier dans le cadre de la concertation pour exprimer une réserve sur le classement en zone rouge d'une partie de son

terrain dans le projet de PPRIF. Il nous remet la lettre qu'il avait déposée en rappelant que la borne incendie n° 16 est implantée à proximité immédiate de son terrain.

L'examen de ce courrier nous apprend que la parcelle concernée était initialement intégrée à une seule entité foncière représentant environ 3000 m². Monsieur Gal considère que le suivi du tracé de la limite de la zone rouge ne correspond pas à la réalité du terrain et souhaiterait que le tracé soit modifié en conséquence.

Réponse de la DDTM

La parcelle est classée en partie en zone bleue B1 et en partie en zone rouge R. Cette dernière se situe en zone d'aléa très élevé mais avec un faible risque de feu établi. Le secteur est par ailleurs accessible. Le terrain est défendable et situé à proximité d'un point d'eau incendie.

La DDTM émet un avis favorable à la requête de monsieur Gal. Le zonage sera modifié pour intégrer l'ensemble de la parcelle en zone bleue B1.

Avis du commissaire enquêteur

La parcelle de monsieur Gal est située dans un secteur d'aléa très élevé. Le classement en zone rouge trouve sa justification dans l'objet même du PPRIF : ne pas augmenter la population dans les zones les plus exposées en évitant que de nouvelles constructions et activités ne s'implantent.

Nous observons toutefois que la parcelle de monsieur Gal est située en zone Ac du PLUm, pour laquelle l'exposition à des risques naturels détermine les restrictions énoncées par le règlement.

La DDTM indique en outre que le secteur est accessible, défendable, et qu'il n'a pas été établi de risque significatif de feu sur le secteur. La parcelle sera donc reclassée en zone B1.



Observation N° QUATRE, monsieur René HOUD

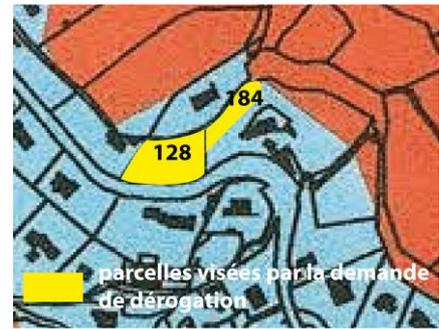
Monsieur Houd aurait souhaité construire une petite maison d'environ 35 m² à usage d'habitation complémentaire sur la parcelle AK 184. Il déclare la borne incendie située à 200 m de son projet, ce qu'il interprète comme une entrave par rapport au règlement de la zone B1 dans laquelle est situé son terrain. Il demande s'il pourrait obtenir une dérogation par rapport au PPRIF en projet. Il argumente sa requête par le fait qu'un terrain construit est mieux entretenu et que cela constituerait une meilleure protection vis-à-vis de la zone rouge longeant le fond de sa parcelle.

Réponse de la DDTM

Aucune dérogation n'est prévue par la réglementation concernant ce type de demande. Le particulier peut toutefois demander l'installation d'un point d'eau incendie à proximité de son terrain auprès des services de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Avis du commissaire enquêteur

L'article 7 du règlement applicable à la zone B1 pour les projets nouveaux définit des règles de construction spécifiques. Pour une habitation de première famille, elle doit être située à une distance inférieure ou égale à 100 mètres d'une voie défendable (*voie principale d'accès carrossable utilisée par les engins d'incendie*), ou à une distance inférieure ou égale à 150 m d'un point d'eau normalisé.



Si le projet de monsieur Houd s'inscrit dans le respect des prescriptions du PLUm, il semble en l'état, qu'au regard du PPRIF, rien ne s'oppose à sa réalisation en raison de sa proximité avec la RM14. Il lui appartient d'initier la demande d'un PEI.

Observation N° CINQ, monsieur Maurice ROUX

Monsieur Roux intervient pour son père, Joseph, concernant la parcelle AB 63 exploitée en oliveraie avec un bassin d'eau de 40 m³. Il précise que ce terrain est parfaitement entretenu et souhaiterait qu'il soit classé en zone bleue du PPRIF. Il justifie cette demande par le fait que sous sa parcelle, passe l'égout communal, qu'elle est accessible aux véhicules de secours, qu'elle est située en bord de route, et enfin, qu'une borne incendie est située à 100 mètres.

Réponse de la DDTM

La parcelle, non bâtie, est escarpée et se situe dans une zone d'aléa très élevé. Elle se situe également en contrebas d'une voie sans issue soumise à un feu montant établi. L'accessibilité aux engins d'incendie est mauvaise. Le zonage rouge doit être maintenu.

Avis du commissaire enquêteur

Monsieur Roux n'a pas précisé le motif de sa demande, toujours est-il que la parcelle concernée est située en zone N du PLU métropolitain.

La parcelle AB 63 est concernée par un niveau d'aléa très élevé (puissance du front de feu – pf > 7000kW/m, ce qui occasionnerait des dégâts aux bâtiments même avec le respect des prescriptions et tous les arbres seraient calcinés. Dans un tel contexte, il apparaît difficile d'envisager un déclassement de la parcelle qui est incluse dans un ensemble en zone rouge du PPRIF. Il est important de ne pas augmenter les enjeux sur un secteur particulièrement exposé.



Observation N° SIX, monsieur Francis ANDRIO

Monsieur Andrio est propriétaire des parcelles AB 257, 258 et 259. Les deux premières sont situées en zone bleue, la dernière en zone rouge. Il demande un reclassement en bleue de cette parcelle desservie par une route métropolitaine au motif qu'elle est située à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Il sollicite également le reclassement partiel de la parcelle D 611 en zone bleue.

Réponse de la DDTM

Initialement classées en zone rouge R, les parcelles AB 257 et AB 258 ont été reclassées en zone bleue B1a à la suite de la modification de l'accès situé à proximité.

La parcelle AB 259 est située en zone d'aléa très élevé. Elle se situe face à un feu montant potentiel provenant du vallon situé en dessous.

La parcelle D 611 dispose d'un accès inadapté aux engins d'incendie. Elle se situe en zone d'aléa très élevé, et est soumise à un feu montant. Selon la DDTM, le zonage doit être maintenu.

Avis du commissaire enquêteur

Nous formulerons la même remarque que pour l'observation précédente, la parcelle AB 259 se trouvant incluse dans une zone d'aléa très élevé au quartier Caire Soubrant. La parcelle concernée est également en zone Nb du PLUm. Soulignons que les parcelles 257 et 258 sont situées en zone B1a, de risque modéré à fort, avec des prescriptions particulières. Initialement prévues en zone rouge, elles ont fait d'objet d'un reclassement en zone B1a suite à une requête des propriétaires dans le cadre de la concertation.



L'ONF et la DDTM avaient relevé que ces parcelles étaient situées dans une enclave du village et que la défendabilité était satisfaisante avec la présence d'un point d'eau et d'une place de retournement à proximité immédiate, avec un accès facilité par la faculté pour les services de secours, de déverrouiller les barrières fixes.



La parcelle D 611 est située sur un versant abrupt, boisé et soumis à un aléa élevé tel qu'illustré par l'extrait de la carte ci-dessus. La proximité avec la route ne suffit pas à assurer la défendabilité de la propriété. De plus, le classement en zone rouge ne modifie pas les possibilités d'aménagement, dans la mesure où la parcelle est située en zone Nb du PLUm qui n'autorise les constructions nouvelles qu'avec d'importantes restrictions.

Observation N° SEPT, madame Isabelle LAUDICINA

Madame Laudicina est propriétaire de la parcelle AB 45, et sollicite un reclassement en zone B2 de risque faible. Les arguments avancés sont la présence d'un point d'eau incendie normalisé à moins de 150 mètres et plusieurs aires de retournement pour pompiers. En outre madame Laudicina souligne que la parcelle, accessible par un chemin communal n'est pas enclavée et qu'elle a été constructible pendant de nombreuses années. Elle est de plus située entre deux lotissements importants, le domaine de l'Aspre et celui des templiers.

Réponse de la DDTM

La parcelle, non bâtie, se situe en zone d'aléa très élevé, avec un risque d'aléa induit. Il n'y a pas d'accès direct. Elle se situe par ailleurs en interface directe avec le massif. La DDTM préconise le maintien en zone rouge.

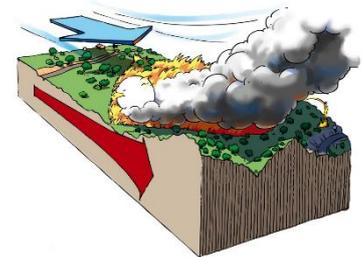
Avis du commissaire enquêteur

La carte des aléas montre une zone d'aléa moyen à élevé sur le secteur. Le terrain de madame Laudicina est situé en zone UFb3 du PLUm. Il constitue une dent creuse dans l'urbanisation entre les domaines de l'Aspre au sud et celui des Templiers au Nord.

Selon l'historique des feux depuis 1830, le secteur incluant la parcelle de madame Laudicina n'a pas davantage été exposé que les domaines voisins (1 à 2 feux).



Cette parcelle, représente un risque accru d'incendie précisément parce qu'elle est entièrement boisée, de même que les autres parcelles classées en zone rouge, incluses dans la zone bleue. On n'observe effectivement aucune discontinuité dans la végétation entre la parcelle et le versant. Telle semble être la justification du classement en zone rouge de ce secteur. Si madame Laudicina souhaitait construire, le déboisement de sa parcelle limiterait le risque, au même titre que les parcelles voisines, et cela permettrait également de combler une dent creuse. Nous aurions été favorable à une nouvelle expertise de cette parcelle si les conditions évoquées avaient été réunies au moment de l'élaboration du PPRIF et qu'une voie d'accès ait été créée. Il serait hasardeux d'envisager la conception d'un PPRIF sur la base de supputations. La zone rouge appliquée à cette parcelle nous semble cohérente par sa configuration au moment de l'élaboration du PPRIF.



Observation N° HUIT, monsieur Gérard OUMALIA

Monsieur Oumalia est conscient des risques spécifiques au secteur qu'il habite, le Clodolio, et suggère d'élargir la voie de circulation, en particulier les virages qu'il conviendrait de reprendre. Il mentionne que les terrains situés après le n° 329 du chemin du Clodolio ne sont pas entretenus et que les résineux et les oliviers peuvent constituer de véritables torches. Il sollicite une intervention à cet égard. Il précise avoir installé des points d'eau sur son terrain.

Réponse de la DDTM

La modification potentielle de la voirie de Clodolio est bien entendu souhaitable après le projet de création d'une place de retournement. C'est au gestionnaire de la voirie, MNCA,

d'estimer la faisabilité sur ce secteur qui restera en zone rouge R car les autres paramètres de risque incendie de forêt sont trop élevés.

Par ailleurs, il est précisé que le contrôle des obligations légales de débroussaillage (OLD) relève des pouvoirs de police du maire de la commune.

Avis du commissaire enquêteur

Le secteur du Clodolio constitue une problématique sérieuse pour la protection des riverains. A cet égard, la DDTM prévoit des aménagements importants pour améliorer la défendabilité, notamment favoriser l'intervention des secours. La liste des travaux à réaliser le démontre dans la mesure où sont prévus :

- L'élargissement de la voie d'accès,
- Trois plateformes de retournement, (PFR, 6 et 7)
- Une aire de croisement, (AC 2)
- Un point d'eau incendie, (C3).

Nous ferons remarquer que, par rapport aux craintes de monsieur Oumalia, les oliviers ne représentent pas le risque de torche redouté. La structure de l'olivier, ligneuse à bois dense, possède des qualités anti combustibles et peut même assurer une protection en retardant la propagation du feu. La préoccupation de monsieur Oumalia est partagée par la municipalité pour le quartier du Clodolio, considéré comme prioritaire pour les travaux prévus. Monsieur le Maire demande également l'application des OLD pour les gestionnaires des réseaux publics.

Observation N° NEUF, madame MANIGRASSO

Après l'exposé de sa requête, et vérification de son enregistrement au bilan de la concertation publique, nous avons pu informer madame Manigrasso que son examen par la DDTM et l'ONF a abouti à un reclassement de sa parcelle en zone bleue du PPRIF. Elle exprime sa satisfaction.

Observation N° DIX, et mail N° 8, monsieur Pascal COSTE

Monsieur Coste gérant de la SCI propriétaire des parcelles AH 57 et 84, nous informe qu'il a réalisé des travaux pour favoriser l'intervention des engins de secours. Sa maison est dotée d'une borne incendie reliée à la piscine et d'un puits de réserve d'eau. Il nous a adressé un album photo par messagerie à l'appui de son propos.

Devant le portail de sa villa, il a fait réaliser un désenrochement pour permettre l'accès aux engins de secours le cas échéant. La maison est également protégée par un enrochement afin d'éviter les débordements de végétation à sa périphérie.

Réponse de la DDTM

Le bâti présent sur la parcelle AH57 constitue un habitat isolé. Il se situe en zone d'aléa très élevé, avec un risque de subir un feu en latéral.

La parcelle AH84 est déjà classée en zone bleue B1. Le zonage doit être maintenu.

Avis du commissaire enquêteur

Monsieur Coste avait déjà exprimé sa requête lors de la concertation publique. Le bilan fait état de l'analyse de l'ONF et de la DDTM qui avaient relevés que les parcelles concernées se trouvaient en zone a aléa élevé à très élevé, avec un risque induit très important. La DDTM

avait souligné que le secteur avait été régulièrement exposé aux incendies, (*entre deux et quatre fois depuis 1930 sur le secteur selon la carte de l'historique des feux joint au dossier d'enquête*). Cet élément doit être pris en compte dans notre analyse dans la mesure où le dérèglement climatique est plus susceptible d'en augmenter la fréquence plutôt que de la diminuer. A cela s'ajoute la densification de l'espace forestier tel que mentionné dans le rapport de présentation.



La DDTM avait conclu au maintien en zone rouge du PPRIF de la parcelle AH 57. La parcelle AH84, séparée du massif par une voie d'accès a été classée en zone bleue.

Les travaux et aménagements réalisés par monsieur Coste, notamment la prise d'eau sur la piscine et la réserve d'eau, constituent autant d'atouts pour améliorer la défendabilité de sa propriété. Le maintien en zone rouge ne constitue pas une dévalorisation du bien dans la mesure où les parcelles sont classées en zone N et en EBC au PLUm et qu'en tout état de cause, aucune autorisation de construire ne pourrait être accordée en complément de la propriété existante, indépendamment du zonage du PPRIF.

Observation N° ONZE, Madame Evelyne CLEMENT

Madame Clément est propriétaire des parcelles AM 43 et 44. Elle demande un réexamen du zonage pour passer de rouge à bleu, dans la mesure où ces parcelles bénéficiaient d'une possibilité de construction avant le projet du PPRIF, que l'accessibilité est satisfaisante et qu'un point d'eau incendie est installé à proximité.

Madame Clément précise qu'elle est en contact avec un promoteur pour la construction de logements sociaux.

Réponse de la DDTM

La DDTM observe qu'au moment de l'élaboration du PPRIF aucun projet n'a été, et n'est à ce jour présenté. Le terrain se situe en zone d'aléa moyen à fort, et au contact direct du massif. Sa défendabilité est mauvaise : absence d'accès et de point d'eau incendie à proximité. Le zonage doit être maintenu.

Avis du commissaire enquêteur



Les parcelles de madame Clément sont situées en zone d'aléa élevé, (puissance estimée entre 3500 et 7000 kw/m). Elles sont entièrement boisées et non construites. Cette caractéristique, comme pour les autres observations de même nature, justifie le classement en zone rouge alors que les parcelles voisines, du fait des constructions qui s'y trouvent, sont moins exposées au feu montant.

La pente est de 30% au bas de la parcelle 44 et à environ 50% en haut de la parcelle AM43. La présence d'un point d'eau et d'une bonne accessibilité ne suffisent pas à diminuer le risque. A cet égard, la création du point d'eau C11 est prévue sur le secteur. Ce qui est loin d'être négligeable en revanche, est l'amélioration de la sécurité des personnes et des biens. Nous formulerons la même remarque que pour l'observation précédente, n° 10.



Observation N° DOUZE, madame et monsieur PEREZ

Madame et monsieur Perez s'expriment au nom d'un collectif de 17 personnes qui ont déposé au registre d'enquête une feuille d'émargement attestant de cette délégation.

Une demande de sortie de la zone rouge pour le quartier du Clodolio avait été présentée à la réunion de concertation, sans obtenir satisfaction.

Madame et monsieur Perez estiment que les travaux obligatoires prévus sur le secteur ne correspondent pas à la réalité du terrain pour les motifs suivants :

- Habitations situées à plus de 150 mètres d'un point d'eau normalisé. Il y a lieu de prévoir l'installation d'un point d'eau supplémentaire entre les PFR 5 et 6,
- Une ligne haute tension surplombe la forêt du chemin du Clodolio, ce qui représente un danger certain pour toute intervention aérienne, ou à défaut, l'empêcherait. L'enfouissement de cette ligne devrait être envisagé,
- Enfin, madame et monsieur Perez sollicitent une requalification de la zone rouge en bleu, en haut du chemin du Clodolio.

En marge de la démarche, le collectif mentionne qu'il souhaiterait des recommandations personnalisées pour le débroussaillage de chaque propriété avant la saison estivale 2022.

Réponse de la DDTM

Le Clodolio constitue le secteur le plus à risque de la commune. Il est exposé à un feu montant potentiel de toute part avec un aléa très élevé. L'accessibilité est mauvaise. Le zonage doit être maintenu.

Un point d'eau incendie est prévu au niveau de la PFR6.

Avis du commissaire enquêteur

Le PPRIF prévoit la réalisation de travaux obligatoires sur le quartier du Clodolio, notamment l'installation d'un point d'eau, la création d'une aire de croisement, trois plateformes de retournement.

L'installation d'un point d'eau supplémentaire ne nous semble pas superflu pour assurer une meilleure défendabilité d'un quartier très exposé, particulièrement les habitations situées dans le bas du Clodolio.



Les demandes de la municipalité pour ce quartier sont en parfaite cohérence avec celles du collectif.

Rappelons à cet égard que la distance entre un P.E.I. et un risque à défendre influe notablement sur les délais, le volume des moyens à mettre en œuvre par les services d'incendie et de secours, et sur l'efficacité de leur action. La demande d'un PEI supplémentaire au niveau de l'aire de croisement nous apparaît d'autant plus opportune qu'un point d'eau est prévu dans les travaux, au bas de la voie à élargir, (C3).

Observation N° TREIZE, monsieur Ferreira, géomètre expert pour madame RICOLFI

Monsieur Ferreira mentionne que la propriété de sa cliente, cadastrée AC 29, se situe en zone B1 et B1a du projet de PPRIF. Il sollicite le classement en B1 de la parcelle B1a, au motif que la totalité de la propriété est homogène : typologie équivalente, même végétation, même paysage. En outre, sur la partie haute il y a une plateforme de retournement et un point d'eau incendie. Monsieur Ferreira a déposé deux extraits du plan cadastral et trois photos montrant la plateforme de retournement. L'ensemble est annexé au registre de l'enquête.

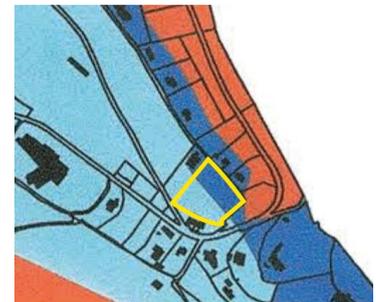
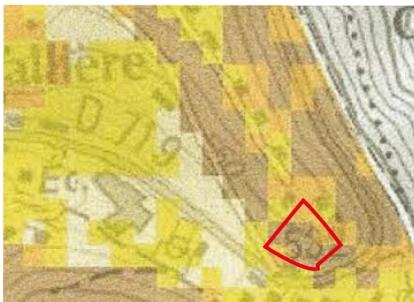
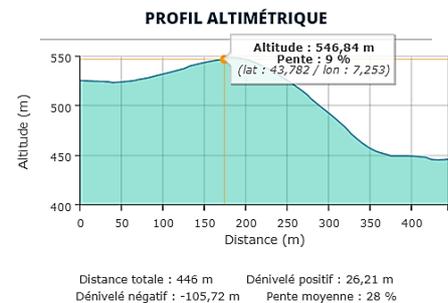
Réponse de la DDTM

Le secteur est défendable en aval comme en amont de la parcelle mais la parcelle est située en zona d'aléa très élevé. Le zonage doit être maintenu.

Avis du commissaire enquêteur

Si l'état de la parcelle est certes à prendre en considération, ce ne peut être le seul critère d'appréciation pour la détermination du zonage.

La parcelle de madame Ricolfi est au sommet d'une colline, avec à l'Est la forte pente d'un versant forestier. La carte de l'aléa illustre clairement la cohérence du tracé du PPRIF. La parcelle concernée est en zone B1a sur sa partie la plus exposée, suivant le relief. Cette bande située en frange de la zone rouge s'inscrit pleinement dans la détermination de l'aléa figurant p. 13 et suivantes du rapport de présentation et de la justification du zonage B1a, (p. 19). Rappelons que le zonage résulte du croisement de l'aléa et des enjeux, (les personnes et les biens menacés).



Le décroché de la zone B1a devant la parcelle de madame Ricolfi s'inscrit dans le suivi de l'aléa en concordance avec le tracé de la zone rouge qui affleure la parcelle.

Observation N° QUATORZE, madame et monsieur BERTAULT

Ces personnes sollicitent le reclassement en zone bleue de leur parcelle 1097, au motif qu'elle est dotée d'une piscine de 80 m³, et qu'en 1999, les pompiers avaient pu y accéder et puiser l'eau pour éteindre l'incendie qui s'était déclaré sur le secteur.

Réponse de la DDTM

Les références cadastrales étant incomplètes (il manque la section), le terrain n'est pas localisable. L'analyse du risque n'est pas possible.

Avis du commissaire enquêteur

Nous n'avons pu retrouver les références de la parcelle de madame et monsieur Bertault, la référence étant incomplète et certainement d'un index antérieur. Par rapport à cette observation, en règle générale, l'élaboration d'un PPRIF n'est pas circonscrite à la caractéristique d'une ou plusieurs parcelles, mais à une configuration plus vaste, fondée sur l'aléa feu, la topographie du secteur, les vents, l'historique des feux, l'importance des enjeux également.

3.2.2. Courriers adressés au commissaire enquêteur***Courrier N° UN, madame Marie-Claire BOURGIER, monsieur Jean-Marc LEBEAU***

Le courrier expose une préoccupation sur le classement en zone rouge des parties de la parcelle qui ne supportent pas d'habitation, mais deux planches confortées par des ouvrages en maçonnerie. Ces ouvrages, reconstruits après un glissement de terrain sont indispensables à la stabilité de l'habitation. C'est pourquoi, ces personnes souhaiteraient le reclassement en zone bleue de la parcelle AD 16. A l'appui de leur argumentation, ils précisent que la propriété est facilement accessible par les véhicules de secours.

Réponse de la DDTM

La parcelle AD16 est classée en partie en zone bleue et en partie en zone rouge.

Seul le bâti est défendable par la voirie dominante. Le reste de la parcelle se situe en zone d'aléa très élevé et est exposée à un feu montant de toutes parts.

La zone B1a est en contact avec le bâti, et la zone rouge R concerne le reste de la propriété. Le zonage doit être maintenu.

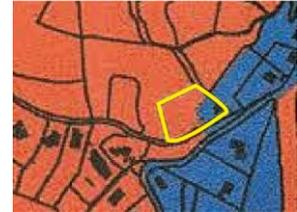
Néanmoins, il est précisé que le règlement du PPRIF autorise, en zone rouge, les travaux d'entretien et de gestion courants, ainsi que les travaux de mise aux normes des bâtiments implantés antérieurement.

De même, la reconstruction (totale ou partielle) d'un bâtiment sinistré est possible en zone rouge sous réserve du respect des prescriptions du PPRIF.

Avis du commissaire enquêteur

L'article 6 du règlement du PPRIF mentionne en 2°) que les travaux d'entretien et de gestion courante ainsi que les travaux de mise aux normes des bâtiments implantés antérieurement sont autorisés.

Le maintien de la stabilisation du terrain par l'entretien des planches ou leur reconstruction en cas de sinistre est conforme au règlement, dans la mesure où, sauf preuve du contraire, ces ouvrages n'aggravent pas le risque existant sur le secteur.



Courrier N° DEUX, monsieur Robert RAIBAUT

Monsieur Raibaut exprime sa satisfaction de voir enfin aboutir le projet de PPRIF de la commune d'Aspremont dont la quasi-totalité du territoire est concerné par le risque incendie de forêt. Sa correspondance résume les forts enjeux de l'entreprise, notamment sur les quartiers du Clodolio et de Massac.

Monsieur Raibaut propose deux actions prospectives dans la mise en œuvre du PPRIF qu'il convient de traduire par :

- Une prise de conscience collective soutenue par une communication régulière, afin qu'il se décline sur une application effective des mesures préconisées, avec notamment un plan quinquennal de débroussaillage,
- La création d'un comité communal feux de forêts chargé de recenser sur le terrain le non-respect des mesures préconisées, le bon fonctionnement des barrières, sensibiliser le public et surveiller les massifs les plus sensibles.

Avis du commissaire enquêteur

Nous n'avons pas d'avis à formuler sur les propositions de monsieur Raibaut, aussi pertinentes soient-elles, la mise en œuvre de ses préconisations relevant de la compétence de l'équipe municipale. A cet égard, nous observons que l'analyse des propos de monsieur le Maire, entendu dans le cadre de l'enquête, s'inscrit pleinement dans les préoccupations exprimées par monsieur Raibaut, (cf. § 2.8. entretien avec monsieur le Maire).

Courrier N° TROIS, monsieur Gilles LE MORVAN

Monsieur Le Morvan confirme la démarche de monsieur Raibaut, ès qualité d'ancien Chef de Corps des sapeurs-pompiers de la ville de Nice, de façon à ce que le citoyen soit acteur de sa sécurité et non un spectateur. Il ajoute qu'il serait bon que les travaux sur les voies publiques préconisées par le PPRIF soient une priorité sur les autres travaux de voirie.

Réponse de la DDTM

Concernant la priorisation des travaux de voiries prescrites par le PPRIF, celle-ci doit être réalisée sur la nécessité et le niveau d'urgence de l'aménagement à réaliser dans le cadre de la défense incendie. La distinction public/privé n'est pas pertinente.

Avis du commissaire enquêteur

Avis conforme à la réponse de la DDTM, sans autre commentaire.

Courrier N° QUATRE, madame Joëlle BONVALLET

Madame Bonvallet demande qu'un point d'eau incendie soit installé à moins de 150 mètres de sa propriété, (parcelle 031), située en zone rouge, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Les PEI existants, n° 9, au départ du chemin de la Colette, et n° 7, au niveau du 1184 route de Colomars sont implantés au-delà de la limite des 150 mètres.

Réponse de la DDTM

Le PPRIF prescrit un certain nombre de travaux obligatoires considérés comme prioritaires pour assurer la défense incendie (cf. carte des travaux). Ces travaux devront être réalisés dans les 5 ans suivant l'approbation du PPRIF.

Au-delà de ces travaux, pour les bâtis existants qui ne seraient pas encore dotés d'un point d'eau normalisé à proximité (150 m en zone R, B1a, et B1), la collectivité compétente sera chargée de les installer.

Avis du commissaire enquêteur

La requête de madame Bonvallet s'inscrit dans le cadre de l'article 12.1 du règlement du PPRIF qui mentionne qu'aucun bâtiment inclus dans la zone rouge ne soit situé à plus de 150 mètres d'un point d'eau normalisé. L'article mentionne qu'à dater de l'approbation du PPRIF, les travaux devront être réalisés dans un délai maximal de cinq ans.

Courrier N° CINQ, madame Christine GATTA

Madame GATTA exprime son incompréhension par rapport à l'obligation de débroussailler chez les voisins, qui incombe au propriétaire de la maison menacée, selon la page 6 de la plaquette éditée par la Préfecture des Alpes-Maritimes. Elle prend acte de la réglementation qui impose désormais pour la zone rouge de débroussailler dans un rayon de 100 mètres autour de son habitation, y compris chez ses voisins.

Madame GATTA se trouve dans une situation difficile face à cette obligation, car de nombreux arbres doivent être abattus et elle se déclare dans l'incapacité financière de faire exécuter des travaux qu'à 73 ans, elle ne peut réaliser elle-même.

Madame Gatta précise que sa propriété est située en zone N et sollicite une aide de la collectivité pour faire face et ne pas être contrainte de quitter sa maison qu'elle habite depuis 42 ans.

Avis du commissaire enquêteur

La question posée ne s'inscrit pas dans le projet de PPRIF objet de la présente enquête, toutefois, le respect des OLD, (obligations légales de débroussaillage) revêt un caractère prioritaire dans les communes situées en zone de haut risque comme pour Aspremont. A cet égard, le code forestier prévoit des pouvoirs spécifiques aux Maires et aux Préfets, pour imposer des mesures nécessaires en matière de prévention des incendies de forêt.

Selon que les parcelles mitoyennes sont situées en zone rouge ou bleue, en zone urbaine ou non, l'analyse de la situation au regard des obligations de débroussaillage est sensiblement différente.

Le voisin n'est pas contraint de débroussailler s'il ne dispose pas d'habitation sur un terrain situé en zone non urbaine.

Le débroussaillage incombe alors au voisin résidant, dans la limite de 100 mètres de rayon pour la zone rouge, selon le règlement du PPRIF. En revanche, l'accord du propriétaire doit être obtenu, en réponse à une demande écrite adressée par lettre recommandée avec accusé

de réception. S'il refuse ou ne répond pas, c'est à lui qu'incombe le débroussaillage de sa propriété.

Le Maire peut être saisi, et une procédure en référé auprès du Tribunal de Grande Instance engagée afin de permettre l'exécution des travaux.

De manière générale, le code forestier (articles L 134-5 à 18), définit de la façon suivante les obligations de débroussaillage :

- En zone urbaine, sur l'intégralité du terrain,
- À moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements,
- Autour d'une construction, (rayon de 100 mètres selon le règlement du PPRIF de la commune),
- Autour des chemins d'accès dans un rayon de 10 mètres.

En cas de difficultés sur l'application des OLD concernant la pénétration sur le fonds voisin, le maire peut être sollicité. La commune dispose également de la faculté de prendre en main les OLD pour le compte des administrés, à leurs frais.

Il s'agit d'une disposition visant à rendre plus simples, plus efficaces et moins onéreux les travaux de débroussaillage qui pourront être groupés. La commune peut aussi intervenir à la demande d'un unique administré si les circonstances le nécessitent.

Ce type d'intervention prend tout son sens s'il est précédé d'un plan communal de débroussaillage, tel que demandé par monsieur Raibaut (cf. courrier n° 2).

Courriers N° SIX, SIX bis, SIX ter, Mail n° CINQ, propriétaires du lieu-dit « Le Trier »

Le collectif des habitants du Trier expose des arguments en faveur d'un reclassement de ce quartier en zone bleue du PPRIF, fondés sur :

- La proximité immédiate de voies de circulation parfaitement accessibles aux engins de secours, avec les aires de retournement requises, notamment l'ancien chemin de Colomars n° 3 qui se prolonge par le chemin du Trier.
- L'existence de points d'eau normalisés à moins de 150 m des habitations concernées,
- La défendabilité améliorée des parcelles situées dans l'environnement immédiat de la plupart des propriétés, notamment en contrebas. En outre, les propriétaires de la parcelle 635 vont restaurer une oliveraie sur laquelle des travaux d'élagage ont débuté,
- L'existence d'un point d'aspiration DFCI du Trier sur le canal de la Vesubie,
- Le fait que les maisons concernées sont situées sur une zone d'aléa moyen de la carte des aléas,
- La plupart des maisons possèdent des piscines et sont dotées de réseaux d'arrosage avec une pression d'environ 13 bars,
- Exploitation en cours de réhabilitation d'une oliveraie par madame et monsieur Passeron sur les parcelles D 280, 281, 282. Madame Passeron nous rappelle que l'olivier est connu pour ses qualités de résistance au feu.
- La zone bleue située au nord s'étend à proximité du point d'eau incendie.

A l'appui de ces arguments, le collectif précise que le SDIS a confirmé que le chemin du Trier est praticable par les véhicules des services de secours. Le 2 février, un engin du SDIS

de Castagniers, est descendu jusqu'à l'aire de retournement avec monsieur le Maire. Il mentionne que le point d'aspiration (LD86H7.1) serait régulièrement entretenu par les services du SDIS.

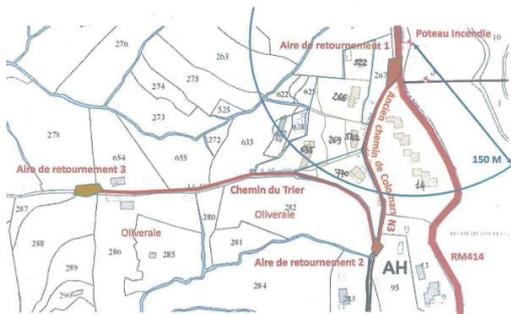
Il ajoute enfin à titre d'illustration du bien-fondé de sa requête, que la justification du classement en zone B1a du lieu-dit « La Bégude » dans le porté à connaissance du 28/12/2018 est précisément basée sur la proximité d'hydrants et l'existence d'aires de retournement, (p. 20 du rapport de présentation). Dans ces conditions, les propriétaires du Trier ne comprennent pas pourquoi le quartier est classé en zone rouge dans le projet de PPRIF. Ils demandent que l'ensemble des parcelles colorées en jaune sur le plan annexé au courrier soient reclassées en zone B1a du PPRIF.

Réponse de la DDTM

Le quartier du Trier se situe dans un secteur d'aléa très élevé, exposé à un feu montant. Les habitations se situent en aval d'une pente très escarpée, en première ligne d'un feu montant très rapide. Elles sont peu défendables malgré la proximité d'un point d'eau.

Avis du commissaire enquêteur

Le collectif des habitants du Trier s'est déjà exprimé lors de la concertation et le bilan fait état de la réponse de la DDTM qui préconise le maintien en zone rouge, au motif que le Trier est exposé à un aléa feu très élevé et se situe dans un secteur risquant de subir un feu montant majeur très rapide. Il est précisé que l'accès est inadapté à la lutte des services de secours.



Plan joint au courrier n° 6



Vue aérienne

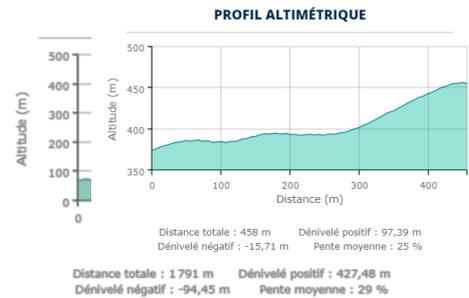


carte des aléas



extrait du zonage

Sur le principe, la proximité d'hydrants ne constitue pas un motif suffisant pour permettre un déclassement en zone bleue. En revanche, la proximité de la route constitue un accès adapté pour les parcelles situées le long de la RM 414. Elle permet d'évacuer la zone, autant pour les services de secours qui interviendraient que pour les habitants.



La végétation est dense sur le secteur et selon le profil altimétrique ci-contre, (géoportail), la configuration réunit tous les critères d'aggravation énoncés dans l'exposé de l'ONF : la pente, le sens des vents et l'importance des espaces boisés. La lutte contre l'incendie de forêt priorise naturellement la protection des personnes. Dans le cas du Trier, l'évacuation des habitants primerait sur la protection des biens. Les services de secours risqueraient en effet d'être rapidement encerclés par le feu. Il semble donc que ce soit davantage la stratégie de l'intervention qui conditionne le classement en zone rouge du PPRIF plutôt que l'addition des moyens disponibles sur site.



La première maison située proche de l'aire d'accès au quartier est en contrebas avec un écart de niveau de 7 mètres, ce qui empêche l'intervention des services de secours depuis la route, d'autant qu'entre la maison et la route, il y a de la végétation.

Courrier N° SEPT, madame et monsieur GHIGO

Madame et monsieur Ghigo expriment la même inquiétude que monsieur Oumalia (observation n° 8 ci-dessus) et souhaiteraient que les travaux prévus pour le Clodolio soient engagés sans attendre. Ils proposent également de désenclaver le quartier du Clodolio par la création d'une piste carrossable permettant d'évacuer par le bas, en aménageant un chemin existant. Des plans sont joint au courrier pour permettre de visualiser la proposition.

Réponse de la DDTM

Le terrain est isolé dans la forêt. Il se situe dans un secteur d'aléa très élevé, et est exposé à un feu montant. Aussi, la réalisation d'une piste pour les pompiers dans un tel secteur n'est pas envisageable.

Avis du commissaire enquêteur

La préoccupation de madame et monsieur Ghigo est partagée par le Maire d'Aspremont qui souhaite que ce quartier soit prioritaire pour le lancement des travaux prescrits. Les premières interventions pourraient être entreprises avant la période estivale, tel qu'exprimé plus haut, (Cf. observations 8 et 12).

La création d'un chemin pour évacuer la zone en cas d'incendie ne nous semble pas opportune en raison des caractéristiques de l'aléa sur le secteur. Pour les raisons qu'a parfaitement illustrées monsieur Tessier du Cros lors de la réunion de concertation, l'incendie se propage depuis le bas vers la crête. Dans tous les cas, tenter d'évacuer par le bas est donc formellement déconseillé.

Courrier N° HUIT, madame et monsieur MAZARIN

Ces personnes ont enregistré que dans la mesure où leur habitation est classée en zone rouge, il sera nécessaire, pour respecter les prescriptions du règlement, d'installer un point d'eau incendie normalisé à moins de 150 mètres de leur demeure.

Réponse de la DDTM

Le PPRIF prescrit un certain nombre de travaux obligatoires considérés comme prioritaires pour assurer la défense incendie (cf. carte des travaux). C'est le cas notamment pour le point d'eau C3 qui devra être installé au niveau du chemin du Clodolio.

Ces travaux devront être réalisés dans les 5 ans suivant l'approbation du PPRIF.

Au-delà de ces travaux, pour les bâtis existants qui ne seraient pas encore dotés d'un point d'eau normalisé à proximité (150 m en zone R, B1a, et B1), la collectivité compétente sera chargée de les installer comme le mentionne l'article 12.1 du règlement du PPRIF.

Avis du commissaire enquêteur

La requête de madame et monsieur Mazarin, comme celle de madame Bonvallet, (courrier n° 4), s'inscrit dans le cadre des prescriptions du règlement du PPRIF tel que le mentionne la DDTM dans sa réponse.

Courrier N° NEUF, madame CHEVRETON et monsieur FARAUT

Ces administrés nous informent qu'au terme de plusieurs démarches auprès de la Mairie et un recours gracieux auprès de la Préfecture des Alpes-Maritimes, ils n'ont pu obtenir de permis de construire sur leurs parcelles AL 24 et 25, au motif qu'elles sont inaccessibles aux véhicules de secours et trop éloignées d'un point d'eau normalisé.

Madame Chevreton et monsieur Faraut ont joint des pièces justificatives à leur courrier, dont une lettre du directeur départemental du SDIS de novembre 2020, attestant de l'accessibilité du terrain selon les dispositions réglementaires du PPRIF en cours d'étude.

Ils indiquent que selon le règlement, un point d'eau doit être installé en zone rouge à moins de 150 m de leur propriété. Ils ont également proposé d'autoriser sous forme de servitude, la création d'une aire de retournement sur leur terrain ou un bassin de rétention d'eau.

Réponse de la DDTM

Plusieurs points d'eau incendie et plateforme de retournement sont prescrits par le PPRIF au niveau des Cabanes blétonnières. Ces aménagements prioritaires devront être réalisés dans les 5 ans suivants l'approbation du PPRIF.

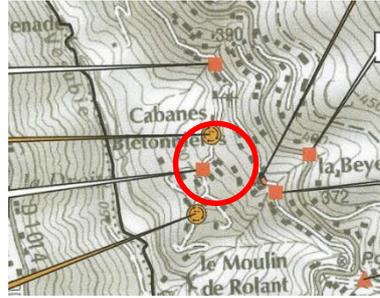
Avis du commissaire enquêteur

Les différentes requêtes de Madame et monsieur Chevreton évoquent des réponses formulées dans le cadre d'un examen de données encore incomplètes du PPRIF en cours d'élaboration. Le projet abouti soumis à l'enquête publique se traduit par des opérations rendant obsolètes certaines décisions en raison des mesures mises en œuvre pour limiter les risques pour les personnes et les biens.

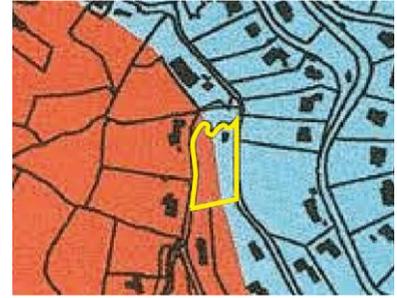
Ces personnes s'étaient manifestées pendant la concertation et la DDTM avait déclaré le maintien en zone rouge du quartier des Cabanes Blétonnières en raison d'un virage trop serré pour l'accès des secours, et d'un rétrécissement de la voie à moins de 2,80 mètres. Elle avait également indiqué l'absence de point d'eau.



carte des aléas



travaux obligatoires



zonage

Concernant le point d'eau normalisé, comme le stipule le règlement, il est prévu la création du point C7 à proximité des parcelles de madame Chevreton et monsieur Faraut. Une plateforme de retournement (PFR 11) est également mentionnée sur la liste des travaux à réaliser. La carte de la voirie mentionne une voie secondaire (double issue, largeur supérieure à 3 mètres) surplombant les parcelles.

Dans le dossier remis par les requérants, un courrier du SDIS confirme que l'accessibilité des engins de secours est conforme aux dispositions réglementaires du PPRIF en cours d'étude. Si l'on considère l'aléa moyen, la création d'un point d'eau incendie et de la plateforme de retournement prévus dans le cadre des travaux obligatoires, nous recommandons une nouvelle expertise sur place afin de déterminer si le maintien des parcelles AL 24 et 25 en Rouge est pleinement justifié.



Courrier N° DIX, monsieur CECCAGNOLI

Monsieur Ceccagnoli sollicite des conseils sur le débroussaillage afin de ne pas risquer de se trouver en infraction, ou d'être inclus en zone rouge.

Avis du commissaire enquêteur

Pour légitime que soit l'inquiétude de monsieur Ceccagnoli, sa requête concerne les obligations légales de débroussaillage, relevant de la compétence du Maire. Précisons que les carences dans l'obligation de débroussaillage n'ont pas incidence sur le classement en zone rouge du PPRIF.

Courrier N° ONZE, madame et monsieur COSTANZO

Madame et monsieur Costanzo indiquent que la parcelle AK 133, située en zone UFb3 du PLUm ne devrait pas être partiellement en zone rouge du PPRIF, dans la mesure où la parcelle voisine, 134 est elle-même totalement incluse dans la zone bleue. Ces deux parcelles bordent le vieux chemin de Falicon en partie haute et possèdent la même configuration paysagère. Ils sollicitent que la pointe de leur terrain soit reclassée en zone bleue.

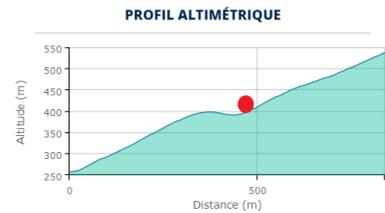
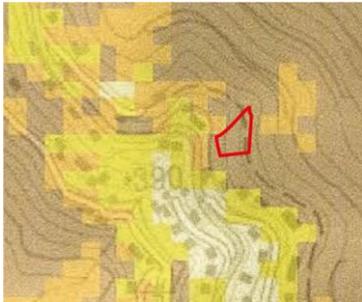
Réponse de la DDTM

La parcelle se situe dans un secteur à aléa très élevé et de type induit. Elle est également située à proximité immédiate de l'accès, et dispose d'une bonne défendabilité.

Le zonage peut être modifié dans la limite de la parcelle et en cohérence avec les parcelles voisines.

Avis du commissaire enquêteur

Le classement en zone bleue se justifie pour la majorité de la parcelle qui se trouve sur un plateau urbanisé en aval bien qu'elle soit concernée sur la plus grande partie par un aléa élevé à très élevé. La carte de l'aléa montre bien la courbe de niveau sur laquelle est alignée la délimitation de la zone rouge.



Distance totale : 839 m Dénivelé positif : 289,73 m
 Dénivelé négatif : -7,25 m Pente moyenne : 35 %
 plus forte pente : 70 %



Le tracé du PPRIF est indépendant de celui des parcelles. Il peut cependant intégrer ce paramètre dans la perspective d'une défendabilité graduellement admissible par les services d'intervention, dans l'ordre de priorités prédéterminées. Selon l'appréciation de la DDTM, le zonage peut être modifié dans la limite de la parcelle.

Courrier N° DOUZE, monsieur GIOAN, SCI Charles

Monsieur Gioan est propriétaire des parcelles D 795, D796 et D781 et ne comprend pas leur classement en zone rouge du PPRIF dans la mesure où elles sont en zone UD du PLU, entourées de quatre habitations et parfaitement entretenues. En outre, il constate qu'elles sont enclavées dans une zone B1a.

Monsieur Gioan précise que l'accès du chemin de la fonte permet le passage des engins de secours et qu'un point d'eau incendie se trouve à 50 mètres. Il observe que l'accès des Cabannes Blétonnières qui est bien plus difficile, est classé en Bleu. Il a versé des photos et plans à l'appui de son argumentaire.

Il indique que deux permis de construire avaient été accordés en 2013, et que ce sont essentiellement des contraintes personnelles qui en avaient empêché la réalisation.

Monsieur Gioan évalue à environ 400k euros la perte de valeur de son patrimoine si le zonage rouge était maintenu et en nourri un fort sentiment de spoliation.

Réponse de la DDTM

Les parcelles D 795 et D 796 sont inexistantes. La parcelle D 781 est non construite et se situe en aléa très élevé, sans accès, mais située entre deux bâtis classés déjà en B1a. Le zonage peut donc être modifié en B1a, dans la limite de la parcelle D 781.

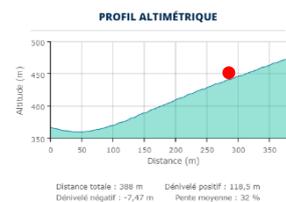
Avis du commissaire enquêteur

Les références D 795 et D 796 telles que représentées sur le graphique de la pièce jointe à la correspondance de monsieur Gioan, correspondent à la parcelle identifiée sous le n° D 778 du cadastre (France cadastre). Le bilan de la concertation mentionne que les parcelles de monsieur GIOAN se situent en zone à aléa très élevé avec un risque de feu montant, ce que confirme la superposition ci-dessous. Il était précisé que l'accès depuis la route principale est

inadapté à la lutte contre les incendies de forêt. Pour ces motifs, il a été décidé de maintenir la zone rouge.



La courbe altimétrique montre une différence de niveau importante entre les parcelles concernées et le niveau de la voie principale. La distance à vol d'oiseau entre la limite des parcelles et la route est de l'ordre de 65 mètres. Cette configuration confirme l'avis de l'ONF sur la difficulté d'accès direct à la parcelle.



La parcelle D781, qui représente une surface de 102 m² s'étire le long de la zone B1a et peut y être incluse sans préjudice de la cohérence du tracé. La parcelle D 778, qui s'étend sur 3259 m² doit demeurer en zone rouge pour les motifs exposés ci-contre.



Courrier N° TREIZE, monsieur Bertrand CLAIRIN

Monsieur Clairin ne comprend pas le classement en zone rouge sa parcelle, (AE94), dépourvue de végétation et à moins de 150 mètres d'un point d'eau incendie normalisé. L'accès est parfaitement praticable, route rectiligne goudronnée suivie sur le même niveau d'une piste de plus de 3,5 mètres de large, 5 mètres dans sa partie la plus évasée. Une aire de retournement de 200 m² se trouve à l'extrémité du chemin. Elle a été utilisée à plusieurs reprises par les pompiers.

Une conduite publique d'eau existe et est équipée de point d'eau incendie. Monsieur Clairin les a fait vérifier par une entreprise spécialisée. Ils ont été manœuvrés sans difficulté par les services de la Régie Eau Azur.

Concernant la mise aux normes de ces points d'eau, monsieur Clairin a fait réaliser une étude de faisabilité par un bureau d'études qui a constaté une obstruction qui limite le débit. En tout état de cause, les canalisations délivrent à ce jour un débit de 60 m³/heure aux différents points. Il incombera à la Régie de faire réaliser les travaux de remise en état.

En conséquence de ces éléments démontrant que les parcelles concernées présentent une bonne défendabilité, monsieur Clairin, qui se dit conscient des enjeux en sa qualité de retraité des sapeurs-pompiers de Paris, souhaite qu'elles soient reclassées en bleu pour obtenir un permis de construire. Une abondante documentation est jointe à sa correspondance pour appuyer et justifier ses arguments.

Réponse de la DDTM

La partie bâtie de la parcelle AE94 est classée en zone bleue. Le reste de la parcelle est classé en zone rouge.

La parcelle se situe en zone d'aléa fort, et dispose d'une mauvaise accessibilité pour les engins d'incendie. Le zonage doit être maintenu.

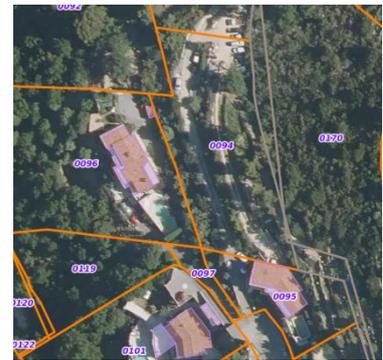
Avis du commissaire enquêteur

La parcelle AE 95 mitoyenne est bâtie et se trouve en zone B1. Si l'on se réfère à la configuration du secteur, on observe que la pente est importante et qu'en dépit d'une zone urbanisée en aval, il subsiste sous la parcelle AE 94 un vaste espace boisé inclus dans la zone rouge pour ce motif, (cf. ci-dessous, délimitation de la zone rouge reportée sur la photo aérienne). La carte de l'aléa confirme la logique de conception du zonage.



En revanche, l'accessibilité ne paraît pas si difficile qu'exposé par la DDTM, (vue géoportail juin 2020). La voie d'accès est goudronnée et déclarée supérieure à 3,50 m dans sa partie la plus étroite.

La normalisation des points d'eau incendie n° 24 et 25 implantés à proximité de la parcelle est inscrite dans la liste des travaux obligatoires. La plateforme de retournement N° 9 suivie en bout de la parcelle est également prévue dans la liste des travaux obligatoires.



Dans ce contexte, nous recommandons une nouvelle expertise sur place afin de déterminer s'il est opportun de maintenir la parcelle A 94 en zone rouge.

Courrier N° QUATORZE, madame et monsieur SCHENK

Ces personnes contestent le classement en zone rouge du PPRIF de leurs parcelles AE 119 et 122, situées sur le lotissement « les Templiers », au motif qu'il est desservi par la RM 414, qu'il y a une aire de retournement en bout de voie, et que le point d'eau normalisé n° 23 est situé à moins de 150 mètres de leur propriété.

Madame et monsieur Schenk souhaitent également que la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2021 qui exprime la même requête, soit prise en considération.

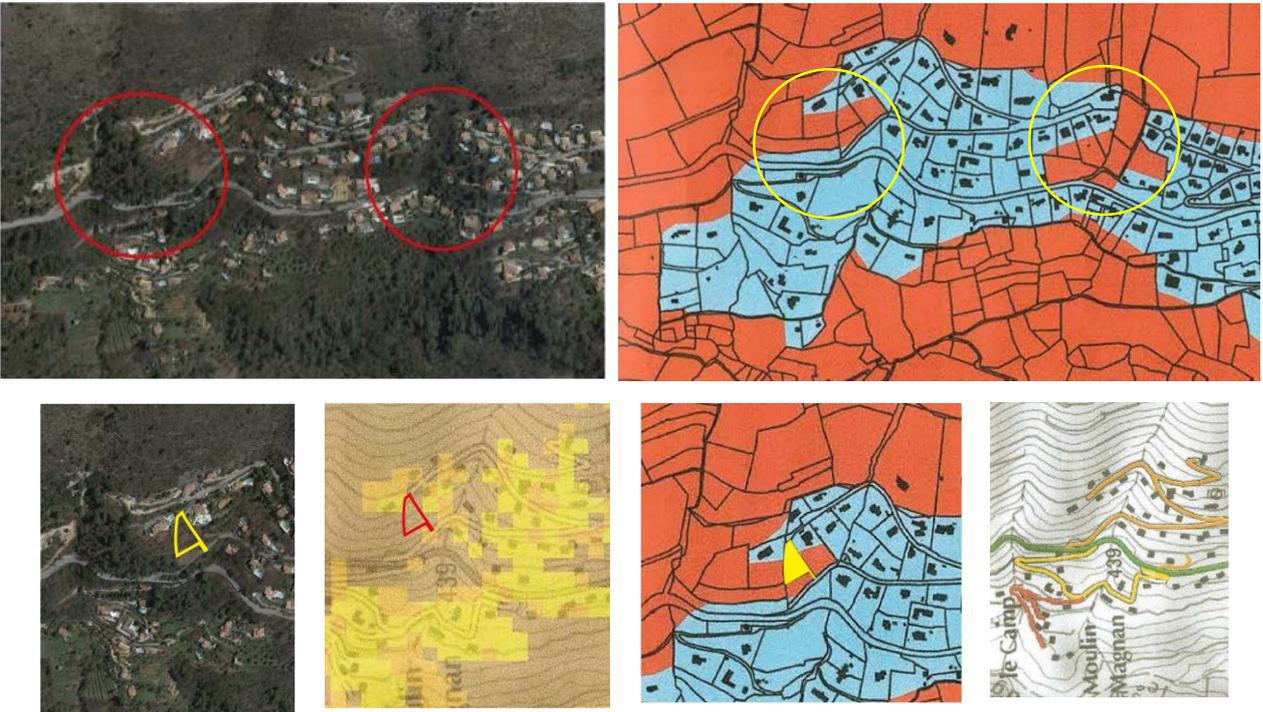
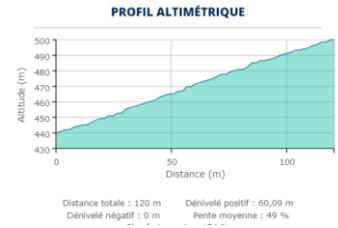
Réponse de la DDTM

L'aléa est très élevé sur ce secteur, mais l'accessibilité et la défendabilité sont bonnes pour ces parcelles entre les voiries et les bâtis en B1 situés en amont. Le zonage peut être modifié en B1.

Avis du commissaire enquêteur

Lors de la concertation, après avoir examiné les demandes de madame et monsieur Schenk, la DDTM avait maintenu le classement en zone rouge de leurs parcelles. Celles-ci se

situent sur un secteur urbanisé en aval qui constitue une protection relative contre le feu montant, dans la mesure où elles ne seraient pas boisées. Dans la configuration des parcelles classées en zone rouge, on remarque d'une part que la pente est forte, et que la vue aérienne de la zone montre la cohérence du classement en fonction de la densité des espaces boisés, constituant une interface forêt-habitat vulnérable. La situation de madame et monsieur Schenk s'inscrit dans cette logique, ce que confirme la carte de l'aléa.



Cependant, selon la carte de la voirie, les parcelles AE 199 et 122 sont desservies par une voie classée sans issue de plus de trois mètres de large accessible aux véhicules de secours. Surtout, la voie est dotée d'une plateforme de retournement, et un point d'eau est située à moins de 150 mètres. Dans ce contexte, rien ne s'oppose à un reclassement en zone B1 tel que préconisé par la DDTM dans sa réponse à notre PV de synthèse.

Courrier N° QUINZE, familles Di Bartolo et Marteau-Perrin

Quatre personnes se sont présentées pour nous faire part de leur inquiétude par rapport à la situation particulièrement exposée du quartier du Clodolio dans lequel elles résident. Leur préoccupation s'exprime par rapport aux éléments suivants :

- Si des aménagements sont prévus au Clodoolio, qu'en est-il des maisons situées en bas du quartier, d'autant que les quatre dernières habitations ne sont pas à moins de 150 mètres de la borne C3, prévue au milieu du chemin. De plus, la succession d'épingles, la pente et l'étroitesse de la voie ne permettent certainement pas la descente des véhicules de secours.
- Une modification du bas du chemin est demandée pour faciliter l'accès des secours et d'évacuation des habitants,

- Ces familles déplorent de ne pas avoir pu obtenir de compte-rendu de l'exercice des pompiers de Castagniers réalisé pour évaluer la difficulté des accès.

Réponse de la DDTM

Les maisons situées dans le bas du Clodolio sont les plus exposées au risque de feux de forêt. Compte tenu de l'accès (pente, rayons de courbures ...), l'accessibilité aux engins de secours est très mauvaise.

La meilleure protection pour ces maisons reste la réalisation des obligations légales de débroussaillage sur une profondeur de 100 mètres.

Le plan communal de sauvegarde d'Aspremont tiendra également compte de la situation particulière du Clodolio pour mettre en place en priorité dans ce quartier les mesures nécessaires en cas de départ de feu.

Avis du commissaire enquêteur

Tel qu'évoqué sous l'observation n° 12 de madame et monsieur Perez, rappelons que l'installation d'un point d'eau, la création d'une aire de croisement et de trois plateformes de retournement sont prévus dans le projet.

L'installation d'un point d'eau supplémentaire nous apparaît effectivement utile, tel que mentionné sous l'observation n° 11 p.24). Monsieur le Maire le sollicite également (cf. § 2.8 entretien avec monsieur le Maire). L'amélioration de l'accessibilité des engins de secours du SDIS doit être prioritaire. L'examen d'une possible modification de la voirie nous semble nécessaire pour les habitants du bas du quartier du Clodolio.

3.2.3. Mails adressés au commissaire enquêteur

Mail N° UN, madame GATTA

Ce mail a été traité sous le courrier N° CINQ de la même personne.

Mail N° DEUX, société LVC représentée par Maître BERDAH, avocat

Le Mail de maître Berdah expose une situation similaire à d'autres requêtes de même nature, (observation n° 7, courriers n° 13 et 14 ci-dessus) pour une parcelle située sur le même secteur. Il indique que l'emplacement de la parcelle AI 046 avec ses trois bâtis, favorise la réalisation de protections individuelles contre les incendies, afin de réduire ou supprimer tout risque pour les personnes et les biens. Il ajoute qu'aucun incendie n'est survenu aux alentours de la parcelle de sa cliente.

De nombreux points d'eau se trouvent à proximité de cette parcelle, dont un à moins de 150 mètres. Elle est par ailleurs accessible aux services de secours, avec possibilité de retournement et présente ainsi une forte défendabilité.

Par ailleurs, Maître Berdah observe que le Conseil Municipal d'ASPREMONT du 14 octobre 2021 a voté en faveur du projet du PPRIF avec la réserve expresse du réexamen de la situation de diverses parcelles injustement classées en zone à risques majeurs. Les arguments développés correspondent pleinement à la situation de la parcelle AI 046 qui doit bénéficier du même traitement.

Réponse de la DDTM

Le quartier du Trier se situe dans un secteur d'aléa très élevé, exposé à un feu montant. Les habitations se situent en aval d'une pente très escarpée, en première ligne d'un feu montant très rapide. Elles sont peu défendables malgré la proximité d'un point d'eau. Le zonage du quartier du Trier doit être maintenu.

Avis du commissaire enquêteur

La situation de la parcelle AI 46 doit s'inscrire dans l'examen de l'ensemble des parcelles concernées par le classement en zone rouge au sein d'une zone bleue sur le zonage du PPRIF. La question de la défendabilité est toujours essentielle, mais elle ne suffit pas à autoriser une rétrogradation du niveau de risque sur le secteur.

On observe en effet que la rapidité de propagation d'un feu montant se caractérise notamment par l'embrasement des cimes. Par rapport au front de l'incendie, la largeur de la zone bleue située en aval, susceptible de protéger la parcelle AI 46, ne pourrait faire barrage à la progression de l'incendie vers la crête. Les terrains boisés pourraient même devenir un vecteur d'aggravation d'intensité du feu.



Concernant le Conseil municipal du 14 octobre 2021 sur les secteurs du Trier et du 15 au 157 route de Castagniers, la réserve soumise à l'appréciation des services de l'Etat, n'a pas été suivie par la DDTM pour le quartier du Trier, qui estime que ces quartiers sont exposés à un aléa très élevé, se situant dans un secteur risquant de subir un feu montant majeur très rapide.

Par ailleurs, il n'est pas aisé de comparer la situation des parcelles visées par Maître Berdah, pour lesquels le maire souhaiterait un reclassement en zone Bleue, avec la situation de la parcelle AI 46 qui ne présente pas une configuration similaire.

Mail N° TROIS monsieur Di Bartolo

Ce Mail est identique au courrier numéro 15 de la même personne traité ci-dessus.

Mail N° QUATRE madame BALBONI

Madame Balboni demande le reclassement en zone bleue du PPRIF de sa propriété, (parcelle D 522), située en zone rouge dans le projet soumis à l'enquête publique.

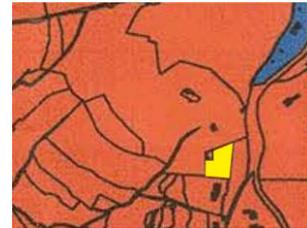
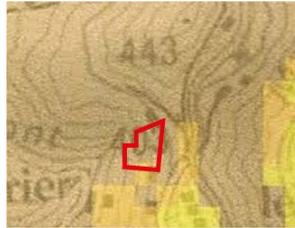
Cette situation se traduit par une interdiction d'étendre sa propriété et la grande difficulté que représenterait pour elle l'obligation de débroussaillage dans un rayon de 100 mètres si ses voisins ne le faisaient pas.

Réponse de la DDTM

Le quartier du Trier se situe dans un secteur d'aléa très élevé, exposé à un feu montant. Les habitations se situent en aval d'une pente très escarpée, en première ligne d'un feu montant très rapide. Elles sont peu défendables malgré la proximité d'un point d'eau. Le zonage du quartier du Trier doit être maintenu.

Avis du commissaire enquêteur

La propriété de madame Balboni est située à proximité immédiate de la RM 414 mais à 7 mètres en dessous du niveau de la route. Sa maison est située sur une pente à 44% à ce niveau et demeure exposée à un feu montant de forte intensité. L'intervention des services de secours à cet endroit est périlleuse.



Soulignons que si le secteur pouvait être reclassé en B1a, le règlement imposerait comme pour la zone rouge un débroussaillage sur un rayon de 100 mètres, ce qui ne répondrait pas à la préoccupation de madame Balboni.

Mail N° CINQ madame et monsieur PASSERON

Ce Mail est traité dans le cadre du courrier numéro SIX auquel il apporte des compléments d'information

Mail N° SIX, monsieur Belgacem SETITTI, gérant de la société BS invest, pour des propriétaires du quartier du Trier et de la route de Castagniers, du n° 15 au 157.

Monsieur Setitti rappelle la demande de la commune de modifier le zonage de la parcelle B 113 qui a obtenu satisfaction, et son soutien à la demande de réexamen de la situation d'un collectif d'administrés du quartier du Trier, et d'un autre, du secteur de la route de Castagniers du n° 15 au 157, pour qu'ils soient reclassés en zone bleue du PPRIF.

Concernant le Trier, route de Colomars, monsieur Setitti reprend l'argument selon lequel un point d'eau normalisé est installé à moins de 150 mètres, et le fait que les habitations concernées sont édifiées de part et d'autre de la RM 414 avec une aire de retournement.

Il ajoute :

- Que certaines parcelles du quartier sont exploitées sous forme d'oliveraies,
- Que les voies privées qui desservent ces maisons sont carrossables, ouvertes sur la voie publique et accessibles aux engins de secours du SDIS.

Les propriétés situées en bordure de la route de Castagniers, bénéficient d'un point d'eau à moins de 150 mètres et sont en bordure d'une route métropolitaine.

Réponse de la DDTM

La DDTM apporte la même réponse que pour le mail n° QUATRE traité ci-dessus.

Avis du commissaire enquêteur

Notre avis est conforme à ce qui a été exprimé sous le courrier numéro SIX du collectif du Trier et le mail n° QUATRE.

Concernant les propriétés situées en bordure de la route de Castagniers, sauf pour les maisons situées en contrebas, il semble que les conditions soient réunies pour permettre un reclassement en zone bleue du PPRIF. La défendabilité est assurée avec un accès parfaitement sécurisé des services d'intervention. Nous recommandons de reclasser les parcelles correspondantes en zone bleue B1, dans la mesure où elles demeurent malgré tout exposées à un risque élevé sur un feu montant.



Mail N° SEPT monsieur TROMBETTA

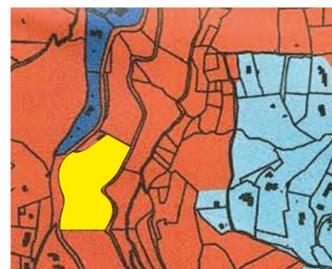
Monsieur Trombetta souhaite que sa parcelle AE 9 soit reclassée en zone bleue du PPRIF. Il justifie cette demande par le fait que son habitation se trouve en contrebas de la route de Colomars sur le flanc Est et qu'elle n'est pas exposée aux vents dominants. Il ajoute qu'un point d'eau incendie normalisé est installé en bordure de son terrain, et que sa propriété est accessible aux engins de secours avec un portail de plus de 2,50 mètres de large. La partie constructible de sa parcelle n'est plus plantée de pins depuis 2018.

Réponse de la DDTM

Le bâti est isolé et situé en aval de la route avec un aléa très élevé et un feu montant en direct d'un côté, et à proximité de la crête d'un feu montant très rapide de l'autre. Le zonage doit être maintenu.

Avis du commissaire enquêteur

La parcelle de monsieur Trombetta est dans une zone d'aléa élevé qui a été parcourue par le feu deux fois depuis 1930 si l'on se réfère à la carte de l'historique des feux sur la commune. La route de Colomars longe la propriété en surplomb, et un point d'eau est installé à proximité. Si la défendabilité semble satisfaisante, la zone n'en est pas moins exposée à un risque élevé. Les espaces boisés en aval de la maison de monsieur Trombetta sont en effet denses, et selon la pente, considérant que les vents d'Est sont les plus forts, même s'ils ne sont pas aussi fréquents que les vents de nord, (*source météo-France*), les conditions sont réunies pour que l'incendie soit de forte intensité, ce qui semble justifier le niveau d'aléa.



Nous estimons aléatoire en terme d'analyse du risque incendie, de comparer deux secteurs même voisins, dont le classement est différent. Les paramètres d'appréciation du risque et de la configuration relative à l'intervention des secours sur une zone donnée, varient selon la méthodologie d'élaboration du plan de prévention du risque. Il ne nous appartient donc pas de refaire le plan, mais d'apprécier des caractéristiques particulières énoncées sur des critères avancés par les observations, et qui n'apparaissent pas dans l'analyse soumise à l'enquête.

Mail N° HUIT monsieur COSTE

Ce mail a été traité conjointement au courrier n° 10 que nous a adressé monsieur Coste.



LISTE DES PIECES ANNEXES

- Pièce n° 1** Procès-verbal de synthèse des observations, courriers et Mails adressés au commissaire enquêteur
- Pièce n° 2** Réponses de la DDTM au procès-verbal de synthèse

